

N° 8585¹⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative au régime d'aides pour la promotion de la
durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des
énergies renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

(13.7.2026)

La commission se compose de : M. Paul GALLES, Président ; M. Jeff BOONEN, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Maurice BAUER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Claire DELCOURT, MM. Alex DONNERSBACH, Luc EMERING, Franz FAYOT, Gusty GRAAS, Mme Françoise KEMP, MM. Michel LEMAIRE, David WAGNER, Mme Joëlle WELFRING, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juillet 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2026.

Suite à cet avis, des amendements gouvernementaux ont été déposés à la Chambre des Députés le 24 février 2026. L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 27 mars 2026.

L'accord signé suite aux réunions du Comité de coordination tripartite a donné lieu à une nouvelle série d'amendements gouvernementaux le 30 juin 2026. Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 10 juillet 2026.

Les avis respectifs de Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et du Mouvement écologique datent des 10 octobre 2025, 18 novembre 2025, 2 février 2026 et 9 octobre 2025. Les avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce datent respectivement des 1^{er} avril et 14 avril 2026.

Le 13 mai 2026, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a nommé M. Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi, les avis du Conseil d'État, la proposition d'amendement de la sensibilité politique *déi gréng* du 5 mai 2026, ainsi que les avis des autres instances consultées au cours de cette même réunion.

En date du 13 juillet 2026, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8585 a pour objet d'instituer un régime d'aides financières visant à promouvoir la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours accru aux énergies renouvelables dans le domaine du logement. Il s'inscrit dans la continuité du dispositif « Klimabonus Wunnen », dont il prévoit la prolongation au-delà du 31 décembre 2025, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce projet de loi répond à un double objectif. D'une part, il vise à soutenir la rénovation énergétique durable des bâtiments existants, en améliorant leur performance énergétique et en réduisant leur empreinte environnementale. D'autre part, il tend à encourager l'installation de technologies utilisant des sources d'énergie renouvelables, contribuant ainsi à la transition énergétique du secteur résidentiel.

Dans ce contexte, le texte s'inscrit directement dans le cadre des engagements climatiques du Luxembourg, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation de la part des énergies renouvelables. Il participe également à la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC).

Le régime proposé se caractérise par une durée étendue, permettant l'éligibilité de factures jusqu'au 31 décembre 2035 et l'introduction de demandes jusqu'au 31 décembre 2039. Cette temporalité longue vise à offrir une visibilité accrue aux ménages et aux acteurs économiques, favorisant ainsi la planification et la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Sur le plan matériel, le projet de loi prévoit un ensemble de mesures structurées autour de trois axes principaux.

Premièrement, en matière d'assainissement énergétique, il maintient un niveau élevé d'aides financières, désormais calculées en fonction de la performance énergétique atteinte, de la qualité écologique des matériaux utilisés et des surfaces rénovées. Des bonus spécifiques sont introduits pour encourager les améliorations substantielles de performance énergétique ainsi que l'utilisation de matériaux durables ou la mise en place d'infrastructures végétalisées.

Deuxièmement, le texte réforme le régime applicable aux installations techniques en introduisant des montants forfaitaires et en remplaçant les aides proportionnelles à la puissance installée. Il soutient notamment les pompes à chaleur, les installations solaires thermiques dans les bâtiments existants, les systèmes de chauffage à granulés de bois, ainsi que les réseaux de chaleur et les systèmes de gestion intelligente de l'énergie. Par ailleurs, il marque une évolution notable par l'abandon progressif de certaines technologies, telles que les chaudières à bûches ou à plaquettes, en cohérence avec les orientations européennes.

Troisièmement, le projet de loi renforce le rôle du conseil en énergie, en rendant obligatoire le recours à un conseiller agréé pour les projets d'assainissement et en augmentant les aides correspondantes. Cette mesure vise à garantir la qualité des travaux réalisés et à assurer une meilleure efficacité énergétique globale.

En outre, le dispositif introduit plusieurs innovations par rapport au régime actuel, notamment la simplification des procédures administratives, l'intégration de certains bonus dans les aides de base et l'introduction de nouvelles aides telles que celles destinées aux systèmes de gestion d'énergie. Ces adaptations visent à améliorer l'accessibilité du régime et à en renforcer l'efficacité, tant sur le plan environnemental que social.

À la suite de l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement a déposé une série d'amendements qui ont pour but d'abord à intégrer directement dans la loi les éléments essentiels du régime d'aides, afin de respecter les exigences constitutionnelles relatives aux matières réservées à la loi. Ainsi, la définition de la « surface de référence énergétique » est désormais inscrite dans le texte légal, permettant de préciser le périmètre des surfaces éligibles aux aides.

De même, les critères relatifs aux matériaux isolants ont été profondément révisés. L'indicateur écologique I_{eco12} , initialement prévu comme élément central de calcul, est abandonné au profit d'une classification directement définie dans la loi, distinguant notamment les isolants d'origine minérale et les isolants écologiques à base de matériaux renouvelables. Cette modification vise à renforcer la sécurité juridique tout en améliorant la lisibilité du dispositif.

Les amendements introduisent également un encadrement légal précis du mécanisme de bonus énergétique. Les classes d'isolation thermique ainsi que les taux de majoration des aides (20%, 30% et 50%) sont désormais fixés dans la loi, de même que les conditions d'octroi liées à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Par ailleurs, plusieurs renvois à des règlements grand-ducaux ont été supprimés, notamment en ce qui concerne les surfaces assainies et certaines modalités techniques, afin de garantir la conformité du texte aux exigences constitutionnelles. Enfin, les amendements apportent des clarifications procédurales, en particulier en matière de facturation et de contrôle. Ils prévoient notamment l'obligation d'indiquer les surfaces assainies sur les factures et suppriment certaines dispositions jugées sources

d'insécurité juridique, telles que celles relatives au préfinancement ou à l'obligation de répercuter les aides dans le prix de vente d'un immeuble.

Les amendements gouvernementaux poursuivent donc un objectif de consolidation juridique du régime d'aides, en renforçant sa base légale et sa sécurité juridique, tout en préservant les orientations fondamentales du projet de loi en matière de transition énergétique du secteur du logement.

À la suite du dépôt du projet de loi, le Gouvernement a encore déposé une nouvelle série d'amendements afin de mettre en œuvre les mesures prévues par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026 et de renforcer temporairement le régime « Klimabonus Wunnen ». Ces amendements prévoient notamment une augmentation des aides financières pour les travaux d'assainissement énergétique, le plafond des aides étant relevé de 50% à 60% des coûts effectifs pour les demandes introduites entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027. Ils renforcent également le soutien aux pompes à chaleur installées dans des bâtiments existants par une majoration temporaire de 2.000 euros des aides, portant par exemple l'aide maximale à 14.000 euros pour une pompe à chaleur géothermique et à 12.000 euros pour une pompe à chaleur air-eau. Les aides accordées pour le conseil en énergie sont elles aussi revalorisées, passant de 1.700 à 2.000 euros pour une maison unifamiliale et de 2.000 à 2.500 euros pour un immeuble collectif.

Les amendements instaurent en outre, à compter du 1^{er} janvier 2027, une procédure de préfinancement permettant aux entreprises participantes de déduire directement le montant de l'aide de la facture adressée au bénéficiaire, avant remboursement par l'État. Ce mécanisme prévoit un délai maximal de quinze jours pour la décision administrative et un délai supplémentaire de quinze jours pour le remboursement de l'entreprise. Enfin, les amendements réintègrent, à partir du 1^{er} janvier 2027, les aides aux installations photovoltaïques et aux installations de stockage dans le régime « Klimabonus Wunnen », avec des aides pouvant atteindre respectivement 10.000 euros et 2.250 euros. Ils introduisent également les adaptations procédurales nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, notamment la création d'un registre des entreprises participant au préfinancement, des règles de non-cumul des aides ainsi que les dispositions transitoires et d'entrée en vigueur correspondantes.

Enfin, le projet de loi, tel qu'amendé, représente un effort budgétaire encore plus important. Alors que le régime initial était estimé entre 32 et 42 millions d'euros par an sur la période 2026-2030, les amendements gouvernementaux entraînent un coût supplémentaire estimé à 5 millions d'euros en 2026 et à 2,5 millions d'euros en 2027, correspondant aux mesures temporaires issues de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026. Cet effort financier additionnel, porté par le Fonds climat et énergie, traduit la volonté du Gouvernement d'accélérer la rénovation énergétique des logements et le remplacement des installations utilisant des énergies fossiles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 20 janvier 2026, le Conseil d'État procède à une analyse approfondie du projet de loi et soulève plusieurs observations, tant sur le fond que sur le plan juridique.

À titre liminaire, il attire l'attention sur un risque de chevauchement entre le régime d'aides existant et le nouveau dispositif envisagé. En effet, certaines dépenses pourraient rester éligibles au régime actuel jusqu'en 2029, tandis que le nouveau régime entrerait en vigueur dès 2026. Le Conseil d'État souligne dès lors la nécessité de clarifier les règles afin d'éviter tout cumul indu d'aides pour une même installation.

Sur le plan juridique, le Conseil d'État formule plusieurs oppositions formelles, principalement liées au respect du principe de la matière réservée à la loi.

La première opposition concerne le recours excessif à des règlements grand-ducaux pour définir des éléments essentiels du régime d'aides. Le Conseil d'État critique notamment le renvoi à des normes réglementaires pour déterminer l'indicateur écologique I_{eco12} , les critères de performance énergétique ou encore les classes d'isolation thermique. Selon lui, ces éléments relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, et ne peuvent être délégués à des actes réglementaires.

Une deuxième opposition formelle porte sur une incohérence interne du texte relative au paiement des aides. D'un côté, le projet exige que les factures soient acquittées pour pouvoir bénéficier des aides,

tandis que, de l'autre, il autorise le versement direct de ces aides aux entreprises ayant réalisé les travaux. Cette contradiction est jugée source d'insécurité juridique et nécessite une clarification.

La troisième opposition formelle concerne l'obligation de répercuter le montant des aides dans le prix de vente d'un immeuble en cas de cession. Le Conseil d'État estime que cette disposition est insuffisamment encadrée, notamment en ce qui concerne les modalités de contrôle, les obligations d'information et les sanctions en cas de non-respect. En l'absence de précisions, cette règle est considérée comme juridiquement floue et difficilement applicable.

Au-delà de ces oppositions formelles, le Conseil d'État met également en évidence des problèmes généraux d'insécurité juridique, liés à certaines incohérences et imprécisions du texte, notamment en ce qui concerne les modalités de versement des aides et les obligations pesant sur les bénéficiaires.

À la suite de ces critiques, le Gouvernement a introduit des amendements visant à intégrer directement dans la loi les éléments essentiels du régime d'aides, à clarifier les dispositions procédurales et à supprimer certaines règles problématiques. Dans son avis complémentaire du 27 mars 2026, le Conseil d'État constate que ces amendements permettent de lever l'ensemble des oppositions formelles. Il rend dès lors un avis favorable, tout en formulant encore quelques observations rédactionnelles.

Finalement, à la suite du dépôt de la nouvelle série d'amendements ayant pour vocation de mettre en œuvre les mesures prévues par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026, le Conseil d'État rend un dernier avis favorable.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) adopte une position neutre à l'égard du projet de loi. Dans son avis, il constate que les dispositions proposées n'ont pas d'impact direct sur les compétences, les finances ou le fonctionnement des communes. En effet, le régime d'aides institué vise principalement les particuliers et les acteurs privés du secteur du logement, sans impliquer de nouvelles obligations pour les collectivités locales. Dans ce contexte, le SYVICOL ne formule ni observation critique ni recommandation spécifique et ne s'oppose pas à l'adoption du projet de loi. Dans son avis complémentaire, il prend acte des adaptations, qui renforcent la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif et n'a pas d'observations à faire.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) rend un avis circonstancié, caractérisé par une analyse approfondie du contexte socio-économique et énergétique, combinée à une appréciation globalement favorable du projet de loi, assortie de critiques substantielles. La CSL met en évidence un retard significatif du Luxembourg dans la décarbonation du secteur résidentiel. Elle souligne que les émissions du bâtiment dépassent les objectifs nationaux, notamment avec un écart de +11,6% constaté en 2024. Par ailleurs, elle insiste sur la persistance de prix de l'énergie élevés depuis la crise énergétique liée au contexte géopolitique international. Elle relève également que les instruments de politique climatique, tels que la taxe carbone et le système d'échange de quotas d'émission (SEQE II), exercent une pression accrue sur les ménages, en particulier les plus modestes. Cette situation accentue les phénomènes de précarité énergétique, touchant de manière disproportionnée les locataires et les propriétaires à faibles revenus. Un autre élément central de son analyse concerne le manque de transparence des données publiques relatives aux bénéficiaires du régime « Klimabonus Wunnen », ce qui empêche, selon elle, une évaluation rigoureuse de son impact social.

Malgré ces constats critiques, la CSL accueille favorablement plusieurs aspects du projet de loi. Elle salue en premier lieu la prolongation du régime d'aides sur une période longue (2026-2035), qui garantit une stabilité et une visibilité accrues pour les ménages et les acteurs économiques. Elle considère cette prévisibilité comme essentielle pour encourager les investissements dans la rénovation énergétique. Elle approuve également la simplification du régime, notamment par le recours à des montants forfaitaires et par l'inscription directe de certains critères dans la loi, ce qui améliore la lisibilité et l'accessibilité du dispositif. La CSL se félicite en outre de l'intégration du bonus « Tripartite » dans les

montants de base, de l'augmentation générale des aides à la rénovation et au conseil en énergie, ainsi que de l'introduction de nouvelles aides, notamment en faveur des systèmes de gestion d'énergie (HEMS), des matériaux écologiques et des infrastructures telles que les toitures végétalisées. Elle accueille également positivement l'intention du Gouvernement d'introduire un mécanisme de préfinancement, qu'elle considère comme un levier essentiel pour améliorer l'accès aux aides des ménages à revenus modestes.

La CSL formule néanmoins plusieurs critiques importantes. Elle regrette d'abord la réduction du plafond des aides à 50% des coûts, contre 62,5% auparavant avec le bonus « Tripartite », estimant que cette évolution pourrait affaiblir l'effet incitatif du dispositif. Elle déplore ensuite l'absence d'un mécanisme d'indexation automatique des aides sur l'évolution des coûts de construction, ce qui pourrait entraîner, à terme, une diminution de leur efficacité réelle. La chambre professionnelle critique également certaines évolutions techniques, notamment la baisse des aides pour les installations de grande puissance (pompes à chaleur, chaudières à granulés), ainsi que la fixation forfaitaire du bonus pour le remplacement des chaudières au fioul, jugée défavorable pour certains ménages. Sur le plan social, elle estime que les mesures prévues restent insuffisantes. Elle plaide notamment pour un renforcement du « top-up social », la réintroduction d'un prêt climatique à taux zéro et la mise en place de mesures spécifiques en faveur des locataires, notamment en matière de rénovation énergétique et de régulation des loyers. Enfin, elle insiste sur le manque de transparence du dispositif, en l'absence d'exemples chiffrés basés sur des situations réelles.

Au terme de son analyse, la CSL approuve le projet de loi dans son principe, tout en appelant à des améliorations substantielles afin de renforcer son efficacité sociale, sa transparence et son caractère incitatif.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers adopte une position globalement favorable à l'égard du projet de loi. Elle considère que le dispositif proposé constitue un instrument important pour soutenir l'activité des entreprises artisanales, en particulier dans les secteurs de la construction, de la rénovation et des installations techniques liées à la transition énergétique. Elle approuve les orientations générales du texte, notamment la prolongation du régime d'aides et le maintien d'un niveau élevé de soutien financier, qui contribuent à la stabilité du marché et à la planification des investissements. La Chambre des Métiers ne formule qu'une remarque mineure dans son avis initial et se déclare en mesure d'approuver le projet de loi.

Dans son avis complémentaire, elle confirme cette appréciation positive, tout en attirant l'attention sur une lacune technique spécifique : l'absence d'une obligation explicite de réception pour certaines installations, notamment les pompes à chaleur. Elle estime qu'une telle exigence serait utile afin de garantir la qualité des installations et leur bon fonctionnement. Malgré cette réserve, elle maintient son soutien au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce émet un avis favorable, tout en développant une analyse détaillée des implications économiques, techniques et réglementaires du projet de loi. Elle salue en premier lieu la prolongation du régime d'aides, qui offre une visibilité à long terme (jusqu'à 2030, voire 2035 pour certains travaux), jugée essentielle pour les ménages et les entreprises. Elle considère que le projet de loi maintient un niveau d'ambition élevé en matière de rénovation énergétique, notamment à travers les aides à l'isolation, à la ventilation et aux rénovations globales, modulées en fonction de la performance énergétique et de la qualité des matériaux. La Chambre de Commerce souligne également la cohérence du dispositif avec les objectifs climatiques nationaux et les orientations du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Elle accueille favorablement l'introduction d'une aide spécifique pour les systèmes de gestion d'énergie (HEMS), qu'elle considère comme un élément stratégique pour l'optimisation de l'autoconsommation et la flexibilité du système énergétique. Enfin, elle approuve la simplification du régime, notamment par le recours à des montants forfaitaires, qui facilite la compréhension et pourrait favoriser, à terme, la mise en place de mécanismes de préfinancement.

La Chambre de Commerce formule toutefois plusieurs réserves. Elle critique d'abord le caractère trop restrictif de la définition des systèmes de gestion d'énergie, qui privilégie les solutions physiques

installées sur site, au détriment de solutions numériques ou délocalisées. Elle recommande d'élargir cette définition afin de favoriser l'innovation. Elle insiste également sur la nécessité de renforcer les exigences d'interopérabilité entre les différents équipements énergétiques (pompes à chaleur, bornes de recharge, batteries, installations photovoltaïques) et avec les signaux externes (tarification, données de marché). Elle suggère même de moduler les aides en fonction du degré de compatibilité des équipements avec un système HEMS. Par ailleurs, elle recommande d'introduire des incitations à la continuité de service des systèmes de gestion d'énergie, notamment en cas de défaillance des infrastructures de communication. La Chambre de Commerce relève également un manque de cohérence entre les différents régimes d'aides existants, en particulier entre « Klimabonus Wunnen » et les dispositifs liés au photovoltaïque et au stockage, et plaide pour une harmonisation des bases légales. Enfin, elle attire l'attention sur la croissance significative des dépenses publiques liées au dispositif, estimant qu'une vigilance s'impose quant à l'efficacité et au ciblage des aides.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi, tout en conditionnant son approbation à la prise en compte de ses recommandations, notamment en matière d'innovation, d'interopérabilité et de cohérence réglementaire. Dans son avis complémentaire, elle confirme son appréciation positive, en prenant acte des améliorations apportées en matière de sécurité juridique, tout en renvoyant à ses observations initiales.

Avis du Mouvement Écologique

Le Mouvement Ecologique (Mouvéco) adopte une position critique et propose une série de recommandations visant à renforcer l'efficacité du dispositif. Il identifie en premier lieu l'absence de mécanismes de préfinancement comme un obstacle majeur, dans la mesure où les aides ne sont versées qu'après réalisation des travaux, ce qui limite leur accessibilité pour les ménages à revenus modestes. Il critique également la rigidité des critères techniques, qui peuvent exclure certains projets pourtant pertinents en raison de contraintes techniques ou patrimoniales. Le Mouvéco souligne en outre l'insuffisance du soutien aux matériaux durables et relève une incohérence dans le maintien de l'éligibilité de certains matériaux d'origine fossile. Il attire également l'attention sur des lacunes en matière de qualité des installations, notamment l'absence d'obligation de calcul préalable du besoin de chaleur et l'absence de contrôle après mise en service, ce qui peut compromettre les performances réelles des équipements. Enfin, il critique la modulation des aides pour les pompes à chaleur, qu'il juge inadaptée au bâti existant.

Le Mouvéco considère que le projet de loi constitue un instrument central pour la transition énergétique du secteur du logement, mais estime que son impact pourrait rester limité sans ajustements. Il recommande dès lors un renforcement des mécanismes de financement, une plus grande flexibilité technique et une amélioration des dispositifs de contrôle et d'évaluation.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial est le suivant :

Projet de loi instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil d'État note que, dans la mesure où le projet de loi porte sur des aides qui restent dans leur principe similaires à celles existant déjà, celui-ci n'a pas pour effet d'« instituer » de telles aides. Ce terme est donc à supprimer du libellé de l'intitulé.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, il a été donné suite à cette remarque, alors que le projet de loi ne vise effectivement pas à instituer un nouveau régime d'aides, mais plutôt à poursuivre, avec quelques adaptations mineures, le régime déjà en vigueur. L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

Projet de loi relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Dans son avis complémentaire, ce nouvel intitulé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi consistant à promouvoir la rénovation énergétique durable de logements existants et le recours aux sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement moyennant la création d'un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement. Ce régime d'aides financières s'inspire en large mesure du régime « Klimabonus Wunnen » actuellement en vigueur. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État note, de la même manière que pour l'intitulé du projet de loi, que le projet de loi ne vise pas à créer un nouveau régime d'aides et que, partant, le libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est à modifier. Par le biais d'un amendement gouvernemental, il a été donné suite à cette remarque. L'article sous rubrique se lit donc comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement.

À cette fin, la présente loi encadre le régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

À cette fin, la présente loi encadre le régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs ayant pour objet la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Les aides financières peuvent être sollicitées par une personne physique, une personne morale ou le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

1° toute installation d'occasion ;

2° tout échange, remplacement ou réparation de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2035 inclus.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2039 inclus.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État demande de remplacer l'adaptation terminologique selon laquelle le régime d'aides « est continué et ponctuellement adapté » et d'écrire à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 : « À cette fin, la présente loi encadre le régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. »

La Commission décide suivre cette proposition.

Article 2

Cet article vise l'introduction de définitions. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Cependant et pour tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3, un amendement gouvernemental a été introduit afin d'insérer un nouveau point 15° en intégrant la définition de la « surface de référence énergétique » dans le projet de loi. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'amendement introduit au point 15° est à lire avec l'amendement portant sur l'article 3, paragraphe 12, qui supprime le renvoi au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, auquel il s'était formellement opposé. Cet amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle relative à l'article 3, paragraphe 12.

L'amendement gouvernemental introduit le 24 juin 2026 a pour objet de compléter l'article 2 par la modification de la définition du « demandeur » et par l'ajout de certaines définitions nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de préfinancement ainsi qu'à l'intégration des aides financières pour les installations photovoltaïques et les installations de stockage.

Dans son deuxième avis complémentaire, hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État ne formule aucune observation. L'article se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment » : un édifice construit sur un terrain doté d'un toit et de murs dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;
- 2° « bâtiment d'habitation » : un bâtiment pris dans son ensemble dans lequel au moins 90 pour cent de la surface est destinée à des fins d'habitation ;
- 3° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 4° « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles visés à l'annexe I hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5° « conseiller en énergie » : une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 6° « demandeur » : **toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée par la présente loi et qui est propriétaire ou qui détient des droits réels immobiliers sur le logement ou les installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire ou détenteur de droits réels immobiliers sur le logement ou les installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi.** Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;
- 7° « immeuble collectif » : un bâtiment comprenant plusieurs logements ;
- 8° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
- 9° « local d'habitation distinct » : tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;
- 10° « local d'habitation indépendant » : tout immeuble ou partie d'immeuble disposant d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
- 11° « maison unifamiliale » : un bâtiment d'habitation servant au logement permanent et comprenant soit un logement ou un logement avec un logement intégré ;
- 12° « maison bifamiliale » : un bâtiment d'habitation servant au logement permanent et comprenant deux logements ;

13° « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

14° « système de gestion d'énergie » : un dispositif qui surveille, contrôle et optimise les flux d'énergie d'un circuit électrique derrière un point de raccordement ou, le cas échéant, de fourniture au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 36 et 37, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :

a) on entend par « surveiller » : l'action de mesurer et d'enregistrer ou, à défaut, de comptabiliser des données transférées à partir d'un appareil externe à un intervalle de temps au moins quart-horaire :

- i) la puissance soutirée du ou injectée dans le réseau de distribution d'électricité ;
- ii) la puissance de la consommation ou de la production des appareils électriques intégrés dans le système de gestion de l'énergie ;
- iii) les signaux et informations externes reçus par le biais d'une interface informatique standardisée ;

b) on entend par « contrôler » : l'action d'analyser les informations visées à la lettre a) et de mettre par conséquent en œuvre des actions automatiques selon des consignes préétablies qui consistent dans la réduction ou l'augmentation des puissances visées à la lettre a), sous i) et ii) ;

c) on entend par « optimiser » : la gestion intelligente des actions visées à la lettre b) impliquant des processus décisionnels stratégiques par le biais d'algorithmes pour atteindre un objectif spécifique.

15° « surface de référence énergétique » : la surface de référence énergétique correspond à la partie conditionnée de la surface de plancher nette à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air. La présence d'un système de transmission de chaleur dans un local n'est pas déterminante pour la prise en compte de ce local dans la surface de référence énergétique.

Pour les locaux ayant des hauteurs libres différentes, seule la partie de la surface dont la hauteur est supérieure à un mètre fait partie de la surface de référence énergétique. La hauteur d'un local va du bord supérieur du plancher fini au bord inférieur du plafond fini. Pour les plafonds comportant des poutres apparentes, la mesure est effectuée entre les poutres.

Ne font pas partie de la surface de référence énergétique les surfaces suivantes, même si elles sont comprises dans l'enveloppe thermique et dans l'enveloppe d'étanchéité à l'air :

- a) les garages pour équipements roulants ;**
- b) les locaux à poubelles ;**
- c) les gaines techniques ;**
- d) les locaux servant à l'approvisionnement en combustibles ;**

16° « entreprise » : une entreprise au sens de l'article 2, point 15°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

17° « registre » : le registre visé à l'article 17 qui recueille toutes les entreprises admises à agir en tant que demandeur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;

18° « demandeur intermédiaire » : une entreprise inscrite au registre visé au point 17° ;

19° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Confédération helvétique ;

20° « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;

21° « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;

22° « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas

échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;

23° « unité privative » : une unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;

24° « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;

25° « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'une installation solaire photovoltaïque.

Article 3

L'article 3 énumère les conditions applicables aux aides financières accordées pour les travaux d'assainissement énergétique durable.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 fixe les modalités du calcul de l'aide financière en fonction de deux paramètres, à savoir le standard de performance énergétique atteint et celui de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés, évaluée moyennant l'indicateur écologique I_{eco12} . Selon le Conseil d'État, cet indicateur écologique constitue un élément essentiel du régime d'aides en question. Or, le paragraphe 5 renvoie pour la détermination de cet élément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 14^{octies} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Cependant, la base légale du règlement grand-ducal en question ne fournit pas les éléments essentiels quant à la détermination de l'indicateur écologique en question. Le renvoi en question a pour effet de faire dépendre la définition de l'un des éléments essentiels du régime d'aide d'une norme inférieure. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au renvoi en question.

Le dispositif renvoie ensuite à plusieurs reprises au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la définition d'éléments essentiels du régime d'aides. Ainsi en est-il au paragraphe 6 de la définition des surfaces des éléments assainis prises en compte pour le calcul de la performance énergétique, au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, au paragraphe 9, alinéa 2, point 1^o, de la définition de la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+, et au paragraphe 12 de la définition de la surface de référence énergétique figurant au certificat de performance énergétique. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses considérations générales et s'oppose formellement aux renvois en question.

Suite à ces critiques du Conseil d'État, un amendement gouvernemental a été introduit afin de modifier comme suit l'article 3 :

- Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés » sont remplacés par les mots « de la catégorie de l'isolant thermique ». Cette adaptation de terminologie vise à tenir compte des modifications de l'article 3, paragraphe 9. Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé. L'indicateur écologique I_{eco12} , déterminé par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 14^{octies} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, a été utilisé pour évaluer la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés. En raison de la publication d'un nouveau format des déclarations environnementales de produits (« Environmental Product Declaration » (EPD)) qui sont des documents standardisés fournissant des données vérifiées par une tierce partie sur l'impact environnemental d'un produit tout au long de son cycle de vie, le renvoi sur les I_{eco12} sous leurs formes actuelles n'est plus à jour et peut, partant, être supprimé. Cette suppression répond à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 5. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle relative au paragraphe 5.
- Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, la phrase « Les surfaces des éléments assainis doivent correspondre aux surfaces prises en compte au calcul de la performance énergétique du bâtiment assaini, conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. » est supprimée. La référence à un règlement grand-ducal pour définir les surfaces des éléments assainis est donc supprimée. En effet, il est suffisant de se référer aux surfaces indiquées sur les factures visées à l'article 13, paragraphe 5. En outre, lors de la

réalisation d'une mesure unique, la détermination de la surface prise en compte pour le calcul de la performance énergétique du bâtiment assaini, conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie n'était pas obligatoire. Donc, il existait déjà une différence entre la réalisation d'une mesure unique et une rénovation complète. Par conséquent, cette suppression élimine cette différence de traitement. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que cet amendement supprime la condition de correspondance de la surface des éléments assainis aux surfaces prises en compte au calcul de la performance énergétique du bâtiment assaini, conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dès lors, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

- Au paragraphe 6, l'alinéa 2 est supprimé. Avec la suppression de l' I_{eco12} , la condition du paragraphe 6, alinéa 2, est en effet superflète. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.
- Au paragraphe 6, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« L'isolant thermique minéral, catégorie b. est un isolant dont plus de 70 pour cent en poids des composants sont d'origine minérale. ».

En outre, le paragraphe 6, alinéa 5 est remplacé comme suit :

« L'isolant thermique écologique, catégorie c. est un isolant qui remplit simultanément les conditions suivantes :

1° plus de 70 pour cent en poids des composants sont des matériaux renouvelables d'origine végétale ou animale. Sont classés comme renouvelables les matériaux régénérés dans un délai raisonnable et à court terme. Les matières premières fossiles, issues de biomasse géologiquement liée, ne sont pas considérées comme renouvelables ;

2° il est fixé exclusivement de manière mécanique, à l'exception des murs isolés du côté intérieur ou extérieur. »

Ces deux modifications sont nécessaires pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 5. Il est proposé d'utiliser des indicateurs écologiques autres que l' I_{eco12} pour définir les catégories d'isolant thermique et de fixer ces critères par ce projet de loi. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

- Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« Les aides financières allouées conformément au paragraphe 6, le cas échéant augmentées des montants précisés aux paragraphes 7 et 8, peuvent être augmentées d'un bonus en fonction de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment et de la classe d'isolation thermique, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, telle que reprise au certificat de performance énergétique, est le rapport du besoin annuel en chaleur de chauffage et de la surface de référence énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage, exprimée en kilowattheures par mètre carré et par année, détermine les classes d'isolation thermique suivantes :

		<i>Classe A+</i>	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>	<i>Classe D</i>	<i>Classe E</i>	<i>Classe F</i>	<i>Classe G</i>	<i>Classe H</i>	<i>Classe I</i>
1	Maison unifamiliale	≤ 13	≤ 14	≤ 27	≤ 43	≤ 54	≤ 85	≤ 115	≤ 150	≤ 185	> 185
2	Immeuble collectif	≤ 19	≤ 22	≤ 43	≤ 69	≤ 86	≤ 130	≤ 170	≤ 230	≤ 295	> 295

Le bonus est déterminé conformément au tableau suivant :

<i>Classes d'isolation thermique</i>	<i>Bonus</i>
C	20 pour cent
B	30 pour cent
A ou A+	50 pour cent

Le droit au bonus de l'aide financière est lié au respect simultané des conditions suivantes :

- 1° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique doit atteindre la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+ ;
- 2° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment est améliorée d'au moins deux classes d'isolation thermique suite à l'assainissement énergétique. »

Cette modification est nécessaire pour tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 2. Il est proposé d'intégrer la définition de la « valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment » et de définir les classes d'isolation thermiques dans ce projet de loi. En effet, les classes d'isolation thermiques déterminent si un bonus est accordé et, le cas échéant, son montant. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles relatives au paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 2.

- Au paragraphe 12, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « figurant sur le certificat de performance énergétique du bâtiment assaini, établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie » est supprimé. Cette suppression est nécessaire pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 12. Il est proposé d'intégrer la définition de la « surface de référence énergétique » à l'article 2, point 15°. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever son opposition formelle.

L'amendement gouvernemental introduit le 24 juin 2026 a pour objet de modifier l'article en vue d'y intégrer l'augmentation temporaire des aides financières pour l'assainissement énergétique, telle que prévue par l'accord « Tripartite ». Ladite augmentation s'applique aux demandes d'accord de principe introduites entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus. Il est en outre procédé, aux paragraphes 2 et 3, à la rectification de certaines références, devenue nécessaire par l'insertion des nouveaux articles 10 et 11, ainsi qu'à la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée au paragraphe 9.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable :

- 1° d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ;
 - 2° de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ;
- âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'accord de principe et respectant les exigences et critères déterminés à l'annexe II.

(2) Les travaux d'assainissement relatifs aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée sont éligibles pour l'aide financière lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les travaux d'assainissement sont réalisés sur base d'un conseil en énergie visé à l'article **10 12** ;
- 2° les travaux d'assainissement font l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux visé à l'article **10 12**.

(3) Les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment sont éligibles pour l'aide financière lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° les travaux d'assainissement font l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux visé à l'article **10 12** ; ou
- 2° l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(4) Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant le formulaire visé à l'article 13, paragraphe 1^{er} l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(5) Les montants de l'aide financière alloués pour l'assainissement des éléments de construction de l'enveloppe thermique sont déterminés en fonction du standard de performance énergétique atteint et de la catégorie de l'isolant thermique.

(6) Les montants de l'aide financière sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après l'assainissement énergétique. La surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant.

	<i>Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini</i>	<i>Catégorie d'isolant thermique</i>	<i>Aide spécifique en euros par mètre carré assaini</i>		
			<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
1	Elément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur ²), toiture inclinée ou plate, dalle inférieure contre extérieur	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	35	45	60
		b. minéral	60	70	85
		c. écologique	90	100	115
2	Mur extérieur (isolé du côté extérieur) avec un bardage ³	c. écologique	105	115	130
3	Elément contre zone non chauffée ou sol : dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	20	30	45
		b. minéral	25	35	50
		c. écologique	40	50	65
4	Fenêtres et portes-fenêtres		70		

1 Sont visés les matériaux ne répondant pas aux définitions des catégories d'isolant thermique b. et c. ainsi que les matériaux de type « fossile » dont plus de 50 pour cent des matières premières sont issues de la biomasse.

2 Pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur, les aides financières spécifiques en euros par mètre carré assaini indiquées dans le tableau ci-dessus sont diminuées de 25 pour cent.

3 L'isolant thermique écologique et le bardage sont fixés exclusivement de manière mécanique ; les bardages comportant des matériaux fossiles ne sont pas admis.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique, pour lesquels la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2030 inclus, la surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant.

	<i>Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini</i>	<i>Catégorie d'isolant thermique</i>	<i>Aide spécifique en euros par mètre carré assaini</i>		
			<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
<u>1</u>	<u>Elément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur²), toiture inclinée ou plate, dalle inférieure contre extérieur</u>	<u>a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux¹</u>	<u>40</u>	<u>50</u>	<u>70</u>
		<u>b. minéral</u>	<u>70</u>	<u>80</u>	<u>100</u>
		<u>c. écologique</u>	<u>105</u>	<u>120</u>	<u>140</u>
<u>2</u>	<u>Mur extérieur (isolé du côté extérieur) avec un bardage³</u>	<u>c. écologique</u>	<u>125</u>	<u>140</u>	<u>155</u>

	<i>Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini</i>	<i>Catégorie d'isolant thermique</i>	<i>Aide spécifique en euros par mètre carré assaini</i>		
			<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
<u>3</u>	<u>Elément contre zone non chauffée ou sol : dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée</u>	<u>a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux¹</u>	<u>25</u>	<u>35</u>	<u>50</u>
		<u>b. minéral</u>	<u>30</u>	<u>40</u>	<u>60</u>
		<u>c. écologique</u>	<u>50</u>	<u>60</u>	<u>75</u>
<u>4</u>	<u>Fenêtres et portes-fenêtres</u>		<u>80</u>		

1 Sont visés les matériaux ne répondant pas aux définitions des catégories d'isolant thermique b. et c. ainsi que les matériaux de type « fossile » dont plus de 50 pour cent des matières premières sont issues de la biomasse.

2 Pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur, les aides financières spécifiques en euros par mètre carré assaini indiquées dans le tableau ci-dessus sont diminuées de 25 pour cent.

3 L'isolant thermique écologique et le bardage sont fixés exclusivement de manière mécanique ; les bardages comportant des matériaux fossiles ne sont pas admis.

Mis à part pour les murs contre sol, les toitures végétalisées, les murs végétalisés et les dalles inférieures contre sol, aucune aide financière n'est allouée pour les surfaces des éléments assainis avec des isolants thermiques fossiles. Cette disposition ne s'applique pas pour les isolants thermiques fossiles composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées.

L'isolant thermique minéral, catégorie b. est un isolant dont plus de 70 pour cent en poids des composants sont d'origine minérale.

L'isolant thermique écologique, catégorie c. est un isolant qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- 1° plus de 70 pour cent en poids des composants sont des matériaux renouvelables d'origine végétale ou animale. Sont classés comme renouvelables les matériaux régénérés dans un délai raisonnable et à court terme. Les matières premières fossiles, issues de biomasse géologiquement liée, ne sont pas considérées comme renouvelables ;
- 2° il est fixé exclusivement de manière mécanique, à l'exception des murs isolés du côté intérieur ou extérieur.

Pour la position 4 du tableau, les mesures extérieures des fenêtres et portes-fenêtres sont prises en compte pour le calcul des montants alloués.

(7) Les aides financières allouées pour les éléments visés aux positions 1, 2 et 3 **du tableau des tableaux** du paragraphe 6 peuvent être augmentées de 15 euros par mètre carré, s'ils sont assainis avec des isolants thermiques qui remplissent une des conditions suivantes :

- 1° ils sont des isolants minéraux composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées ; ou
- 2° ils sont des isolants écologiques dont les composants proviennent de cultures certifiées durables, répondant aux critères « Forest Stewardship Council », « Programme for Endorsement of Forest Certification », « Sustainable Forestry Initiative », « Certificat Eco-Institut », « Certificat Natureplus », ou tout autre certificat équivalent.

(8) Les aides financières allouées pour les éléments visés aux positions 1 et 2 **du tableau des tableaux** du paragraphe 6 peuvent être augmentées de 15 euros par mètre carré si le mur extérieur ou la toiture est végétalisé.

(9) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 6, le cas échéant augmentées des montants précisés aux paragraphes 7 et 8, peuvent être augmentées d'un bonus en fonction de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment et de la classe d'isolation thermique, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, telle que reprise au certificat de performance énergétique, est le rapport du besoin annuel en chaleur de chauffage et de la surface de référence énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage, exprimée en kilowattheures par mètre carré et par année, détermine les classes d'isolation thermique suivantes :

		<i>Classe A+</i>	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>	<i>Classe D</i>	<i>Classe E</i>	<i>Classe F</i>	<i>Classe G</i>	<i>Classe H</i>	<i>Classe I</i>
1	Maison unifamiliale Immeuble collectif	≤ 13	≤ 14	≤ 27	≤ 43	≤ 54	≤ 85	≤ 115	≤ 150	≤ 185	> 185
2	Immeuble collectif Maison unifamiliale	≤ 19	≤ 22	≤ 43	≤ 69	≤ 86	≤ 130	≤ 170	≤ 230	≤ 295	> 295

Le bonus est déterminé conformément au tableau suivant :

<i>Classes d'isolation thermique</i>	<i>Bonus</i>
C	20 pour cent
B	30 pour cent
A ou A+	50 pour cent

Le droit au bonus de l'aide financière est lié au respect simultané des conditions suivantes :

- 1° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, doit atteindre la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+ ;
- 2° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment est améliorée d'au moins deux classes d'isolation thermique suite à l'assainissement énergétique.

(10) Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, les aides financières ne sont accordées qu'une seule fois par élément d'un objet. Toutefois, les mesures d'assainissement visées au paragraphe 6 peuvent être réalisées en plusieurs étapes. Le bonus de l'aide financière pour une mesure d'assainissement énergétique peut être accordé en plusieurs tranches successives, au fur et à mesure que la réalisation de mesures d'assainissement énergétique d'éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment mène à une amélioration de la classe d'isolation thermique. Toutefois, pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique B, le bonus de l'aide financière, accordé en deux tranches, ne peut dépasser 30 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 6, le cas échéant augmentée des montants précisés aux paragraphes 7 et 8. Pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique A ou A+, le bonus de l'aide financière, accordé en deux ou trois tranches, ne peut dépasser 50 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 6, le cas échéant augmentée des montants précisés aux paragraphes 7 et 8.

(11) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 6, le cas échéant augmentées des montants précisés aux paragraphes 7 et 8 et du bonus précisé au paragraphe 9, sont plafonnées à **50 60** pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement.

(12) Pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, les montants des aides financières sont calculés sur la base de la surface de référence énergétique. Pour une maison unifamiliale, la surface de référence énergétique est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. Pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

	<i>Aide financière en euros par mètre carré</i>	
	<i>Maison unifamiliale</i>	<i>Logement faisant partie d'un immeuble collectif</i>
Ventilation avec récupération de chaleur	60	60

Toutefois, pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour laquelle la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2030 inclus, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois pas dépasser 60 pour cent des coûts effectifs.

	<i>Aide financière en euros par mètre carré</i>	
	<i>Maison unifamiliale</i>	<i>Logement faisant partie d'un immeuble collectif</i>
Ventilation avec récupération de chaleur	70	70

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 mètres carrés pour une maison unifamiliale et à 80 mètres carrés pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif. Au moins 80 pour cent de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement. Pour l'immeuble collectif, les aides financières sont plafonnées à **30 000 35 000** euros.

Article 4

Cet article précise les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables pour lesquelles le ministre est autorisé à accorder des aides financières. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État demande, au paragraphe 2, de supprimer le renvoi superfétatoire au règlement grand-ducal de délimitation de la zone de protection des eaux, pour viser la « zone de protection d'eau destinée à la consommation humaine au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Un amendement gouvernemental a été introduit afin de corriger une erreur matérielle et de remplacer, au paragraphe 3, les mots « paragraphe 3 » par les mots « paragraphe 2 ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que son observation concernant, à l'article 4, paragraphe 2, la suppression du renvoi superfétatoire à un règlement grand-ducal a été suivie. Le Conseil d'État demande pourtant de maintenir le mot « humaine » pour désigner la « zone de protection d'eau destinée à la consommation humaine ». Quant à l'amendement visant à corriger une erreur matérielle, il n'appelle pas d'observation.

La seconde série d'amendements gouvernementaux a modifié le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 4 afin d'ajouter les installations solaires photovoltaïques et les installations de stockage à la liste des installations techniques pour lesquelles le ministre peut accorder des aides financières. Le calcul du montant de l'aide financière ainsi que les conditions d'éligibilité sont précisés par les articles 10 et 11 et les dispositions de l'annexe II y afférentes. Conformément à l'article 22 du projet de loi, tel que proposé d'être amendé par les présents amendements, ces dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2027.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables suivantes :

- 1° une installation solaire thermique ;
- 2° une pompe à chaleur et une pompe à chaleur hybride non fossile ;
- 3° une chaudière à bois, un poêle à bois et un filtre à particules ;
- 4° un réseau de chaleur et le raccordement à un réseau de chaleur ;
- 5° un système de gestion d'énergie ;
- 6° une installation solaire photovoltaïque ;**
- 7° une installation de stockage.**

Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une seule des aides financières visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4° est accordée.

Pour les installations techniques visées au point 5°, une seule aide est accordée :

- 1° pour une maison unifamiliale ;
- 2° soit pour chaque logement faisant partie d'un immeuble collectif, soit pour l'ensemble de l'immeuble collectif.

(2) Dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides financières allouées conformément aux articles 6, 7 et 8 peuvent être augmentées d'un bonus de 1 500 euros pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Le droit à cette aide est soumis aux exigences et critères déterminés à l'annexe II.

Dans le cas où la chaudière alimentée au fioul qui est remplacée est située dans une zone de protection d'eau destinée à la consommation humaine ~~créée par règlement grand-ducal pris en exécution~~ au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les aides financières allouées conformément aux articles 6, 7 et 8 sont augmentées de 2 000 euros.

(3) L'aide financière pour les installations techniques, le cas échéant augmentée conformément au **paragraphe 2**, ne peut pas dépasser le montant des coûts effectifs repris sur la facture.

Article 5

Cet article traite des subventions pour les installations solaires thermiques. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Installations solaires thermiques

(1) Sont visées les installations solaires thermiques respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

Les installations solaires thermiques sont éligibles pour une aide financière si elles sont installées dans des bâtiments d'habitation existants et si la date de la facture se situe au moins dix ans après la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière s'élève à :

- 1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 14 000 euros par immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière s'élève à :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 17 500 euros par immeuble collectif.

(2) Lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros est accordé.

Article 6

Cet article précise les montants et les critères d'éligibilité pour les aides financières des pompes à chaleur. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Un amendement gouvernemental a cependant été introduit afin de corriger une erreur matérielle et de supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 5. Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

La sensibilité politique *déi gréng* a introduit une proposition d'amendement afin d'introduire, à la suite du point 5°, un point 6° nouveau, libellé comme suit :

« Lors de l'installation d'une pompe à chaleur ou d'une pompe à chaleur hybride non fossile, un bonus de 2 000 euros est accordé lorsque la facture pour ces investissements est établie entre le 28 février 2026 et le 30 juin 2027 inclus. »

Cet amendement a pour objet d'accélérer la transition énergétique avec des mesures supplémentaires en faveur de la transition vers des systèmes de chauffage respectueux du climat. L'aide financière supplémentaire temporaire proposée par cet amendement bénéficiant aux pompes à chaleur constituerait un tel signal fort, le caractère temporaire de cette mesure incitative favorisant des investissements à court terme en faveur de la transition énergétique et des prix énergétiques abordables à l'avenir.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux a modifié l'article 6 en vue d'y intégrer l'augmentation temporaire des aides financières relatives aux pompes à chaleur géothermiques et air-eau, installées dans des bâtiments existants, telle que prévue par l'accord « Tripartite » du 8 juin 2026. Ladite augmentation s'applique si la date de commande de la pompe à chaleur est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et si la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2028 inclus.

Ces amendements gouvernementaux rendent la proposition d'amendement de la sensibilité politique *déi gréng* caduque.

Dans son deuxième avis complémentaire, hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Pompes à chaleur

(1) Sont visées les pompes à chaleur respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour une pompe à chaleur géothermique ainsi qu'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le montant de l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 12 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 10 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 50 000 euros par immeuble collectif.
- 3° 10 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 50 000 euros par immeuble collectif.

Toutefois, lorsque la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2028 inclus, le montant de l'aide financière visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à :

- 1° 14 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**
- 2° 12 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 60 000 euros par immeuble collectif ;**
- 3° 12 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 60 000 euros par immeuble collectif.**

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} aux alinéas 1^{er} et 2 sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(3) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un nouveau bâtiment d'habitation, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 3 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 10 000 euros par immeuble collectif.

(4) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un bâtiment d'habitation existant, le montant de

l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 10 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 8 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 24 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 8 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 24 000 euros par immeuble.

Toutefois, lorsque la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2028 inclus, le montant de l'aide financière visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à :

- 1° 12 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;**
- 2° 10 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 30 000 euros par immeuble collectif ;**
- 3° 10 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 30 000 euros par immeuble.**

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} aux alinéas 1^{er} et 2 sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(5) Dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur géothermique visée au paragraphe 2 ou par une pompe à chaleur air-eau visée au paragraphe 4, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé.

Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Article 7

Cet article traite des aides prévues pour les chaudières à bois, les poêles à bois et les filtres à particules. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 7. Chaudières, poêles à bois et filtres à particules

(1) Sont visés les chaudières à bois, les poêles à bois et les filtres à particules respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

Seuls les chaudières à bois, les poêles à bois et les filtres à particules installés dans des bâtiments d'habitation existants sont éligibles pour une aide financière.

(2) Pour une chaudière à granulés de bois, le montant de l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 8 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 6 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 40 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 6 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 24 000 par immeuble collectif.

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(3) L'aide financière pour une chaudière à granulés de bois allouée conformément au paragraphe 2 peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

Le droit à ce bonus est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.

(4) Pour un poêle à granulés de bois avec filtre qui est raccordé à un système de chauffage central dans une maison unifamiliale, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 3 000 euros.

(5) Pour un remplacement d'un poêle à combustible solide par un poêle à granulés de bois ou un poêle à bûches de bois dans une maison unifamiliale sans chauffage central, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2 500 euros.

(6) Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Article 8

Cet article concerne les aides financières pour la mise en place d'un réseau de chaleur ainsi que pour le raccordement d'une maison d'habitation à un réseau de chaleur. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur

(1) Pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux bâtiments d'habitation, l'aide financière couvre 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 20 000 euros.

(2) Pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, l'aide financière, sans dépasser 50 pour cent des coûts effectifs, s'élève à :

- 1° 8 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 20 000 euros par immeuble collectif.

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Article 9

L'article 9 précise les conditions d'éligibilité des systèmes de gestion d'énergie pour l'aide financière. Hormis des remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Un amendement gouvernemental a été introduit afin de corriger une référence erronée au paragraphe 2 de l'article. Dans son deuxième avis complémentaire, hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 9. Systèmes de gestion d'énergie

(1) Sont seuls éligibles les systèmes de gestion d'énergie, ci-après « systèmes », qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- 1° ils permettent a minima l'intégration d'appareils électriques des catégories suivantes :
 - a) une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride et une installation hybride avec pompe à chaleur ;
 - b) une station de recharge au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 52, du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE ;

- c) une installation de stockage d'électricité ;
 - d) une installation solaire photovoltaïque ;
 - e) un thermoplongeur contrôlable servant au chauffage d'un réservoir central d'eau chaude sanitaire ;
- 2° ils sont connectés à au moins deux des appareils visés au point 1° ;
- 3° ils sont installés et mis en service par :
- a) un installateur établi au Grand-Duché de Luxembourg et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste ou d'installateur d'équipements électroniques ;
 - b) un installateur établi dans un État membre qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, disposant :
 - i) dans l'État membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage et le cas échéant la connexion au réseau électrique public des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ;
 - ii) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Tous les appareils visés au **paragraphe 1^{er}**, point 1°, déjà connectés au circuit électrique concerné au moment de l'installation du système doivent être raccordés au système.

(3) Pour un système de gestion d'énergie le montant de l'aide financière s'élève à 500 euros.

Insertion d'un nouvel article 10

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel article 10 a été inséré dans le projet de loi afin de réintégrer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les installations photovoltaïques, actuellement régies par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ainsi que par la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, dans le nouveau régime d'aides « Klimabonus Wunnen ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Installation solaire photovoltaïque

(1) Sont visées les installations solaires photovoltaïques respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, le montant de l'aide financière est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$P_{PV} * (1.155 - \frac{1.155}{35} * P_{PV}) \text{ €}$$

Avec :

P_{PV} : la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque concernée exprimée en kilowatt et arrondie à deux décimales près.

Pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, le montant de l'aide financière est de 10 000 euros.

(3) L'aide financière visée au présent article est octroyée à condition que le demandeur renonce expressément à toute rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Lorsque le bénéficiaire de l'aide cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier.

(4) Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction

qu'une installation existante, pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu de la présente loi, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ou de la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent article à condition qu'un délai de deux ans entre les deux dates de première injection d'électricité dans le réseau soit respecté.

Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à l'alinéa 1^{er} s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit ni le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ni un membre de la communauté domestique de ce dernier.

Insertion d'un nouvel article 11

Par le biais d'un amendement gouvernemental, un nouvel article 11 a été inséré dans le projet de loi afin de réintégrer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les installations de stockage, actuellement régies par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ainsi que par la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, dans le nouveau régime d'aides « Klimabonus Wunnen ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 11. Installation de stockage

(1) Sont visées les installations de stockage respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, le montant de l'aide financière est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$\underline{Q_{Bat} * (500 - \frac{500}{18} * Q_{Bat}) \text{ €}}$$

avec :

Q_{Bat} : la capacité utile de l'installation de stockage concernée exprimée en kilowattheure et arrondie à deux décimales près.

Pour les installations d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, le montant de l'aide financière est de 2 250 euros.

(3) Une installation de stockage additionnelle destinée à équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent article qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition de la dernière installation de stockage, montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée et pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu de la présente loi, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ou de la loi précitée du 19 décembre 2025, la date de la facture faisant foi.

Article 10 initial (nouvel article 12)

L'article concerne les aides financières pour le conseil en énergie. Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État demande, au paragraphe 6, de supprimer le renvoi superfétatoire au règlement grand-ducal, pour viser l'« aide financière pour le conseil en énergie visé par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ».

L'article sous rubrique a été modifié par le biais d'un amendement gouvernemental. Ainsi :

- Le nouveau libellé des paragraphes 1^{er}, 6 et 8 prévoit que la demande d'aide financière pour le conseil en énergie peut être introduite après le dépôt de la demande d'accord de principe et non plus après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique. Toutefois, la demande d'aide financière relative à la vérification de la conformité des offres ainsi qu'à l'accompagnement ponctuel lors de la mise en œuvre doit être introduite après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

- Le nouveau libellé du paragraphe 2 a pour objet d'intégrer l'augmentation temporaire des aides financières pour le conseil en énergie, telle que prévue par l'accord « Tripartite » du 8 juin 2026.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 12. Conseil en énergie et accompagnement ponctuel des travaux

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 3.

L'aide financière pour le conseil en énergie est octroyée après l'introduction de la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe.

L'aide financière pour l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

(2) Pour la prestation d'un conseil en énergie, l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 700 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
- 2° 2 000 euros pour un immeuble collectif se composant de deux logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 60 euros pour chaque logement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 3 000 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, lorsque la prestation du conseil en énergie concerne des travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus, l'aide financière s'élève à :

- 1° 2 000 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;**
- 2° 2 500 euros pour un immeuble collectif se composant de deux logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 75 euros pour chaque logement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 3 750 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.**

Cette aide financière peut, dans le cas où la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, atteint au moins la classe d'isolation thermique C, être augmentée de 160 euros pour le calcul d'un pont thermique et des propositions de traitement afférentes, sans toutefois dépasser un montant de 800 euros.

(3) Le contenu obligatoire du conseil en énergie est défini à l'annexe II. Un rapport concluant, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

(4) En vue de la conformité de la mise en œuvre avec le concept d'assainissement énergétique tel que défini à l'annexe II, le conseil en énergie visé à l'article 3 doit être complété par un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre à prester par le conseiller en énergie qui a établi le rapport concluant exigé au paragraphe 3. Cet accompagnement comprend la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité ainsi que les conseils requis afin d'atteindre cette conformité.

(5) Pour la réalisation de la vérification de la conformité des offres précitée, l'aide financière s'élève à 100 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 400 euros.

Pour la réalisation de la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier précitée, l'aide financière s'élève à 250 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 1 000 euros. Toutefois, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique et pour lesquels une aide financière pour la prestation d'un conseil en énergie visé au paragraphe 2 n'a pas été demandée, l'aide financière pour la vérification de l'offre s'élève à 100 euros et l'aide financière pour la vérification de la mise en œuvre sur chantier s'élève à 400 euros pour cette seule mesure subventionnée. Un rapport final, reprenant le contenu

précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

(6) L'éligibilité du conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 dépend de la réalisation et de la subvention d'une des mesures visées aux articles 3 et 5 à 8. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 50 pour cent au cas où le même objet profite d'une aide financière pour le conseil en énergie visé par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 70 pour cent au cas où seules des mesures visées aux articles 5 à 8 sont réalisées.

(7) Un seul conseil en énergie par objet est éligible.

(8) La demande d'aide financière relative au conseil en énergie est traitée ensemble avec la demande d'aide financière relative à l'investissement en question.

Article 11 initial (nouvel article 13)

L'article énumère expressément et limitativement les données auxquelles l'Administration de l'environnement a le droit d'accéder et précise la finalité du traitement des données concernées, à savoir l'instruction des demandes et le contrôle avant et après la décision d'octroi de l'aide. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Un amendement gouvernemental a modifié le libellé de cet article afin d'énumérer expressément et limitativement les accès dont l'Administration de l'environnement doit disposer dans le cadre de l'instruction des demandes visées par la présente loi et des contrôles y relatifs. Pour chacune de ces données, l'article précise également la finalité du traitement.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État émet une remarque d'ordre légistique ; il demande en outre de remplacer deux renvois erronés. L'article se lira donc comme suit :

Art. 13. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 14, l'Administration de l'environnement peut accéder directement aux données :

- 1° du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs ;**
- 2° des registres de l'Administration du cadastre et de la topologie en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs ;**
- 3° détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations techniques sont opérationnelles ;**
- 4° du Registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1^{bis}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné ;**
- 5° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;**
- 6° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;**
- 7° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;**
- 8° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises et en vue de vérifier le respect de l'article 17, paragraphe 2, point 2° ;**

9° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des entreprises ;

10° du ministre ayant le Logement dans ses attributions en vue de vérifier le respect de l'article 19, paragraphe 1^{er}.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 10 en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau.

Article 12 initial (nouvel article 14)

Cet article concerne la restitution des aides financières. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 14. Restitution des aides financières

(1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision d'octroi, la véracité des informations fournies à l'appui de cette demande. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

(2) À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er} endéans un délai de deux ans à partir de la notification de la demande de production des pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.

Article 13 initial (nouvel article 15)

Cet article décrit la procédure à suivre pour introduire les demandes d'aides financières.

Dans son avis initial, hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État relève une incohérence dans l'articulation des paragraphes 5 et 8. Alors que le paragraphe 5 conditionne le bénéfice des aides à l'acquittement des factures, le paragraphe 8, alinéa 2, permet toutefois le virement de l'aide sur le compte bancaire des entreprises ayant réalisé les travaux. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que l'articulation entre ces deux paragraphes soit précisée.

Quant au paragraphe 9, il prévoit qu'en cas de vente de l'immeuble, le montant des aides est à faire refléter dans le prix de vente. De l'avis du Conseil d'État, cette disposition soulève de nombreuses questions et est donc source d'insécurité juridique. De ce fait, il s'y oppose formellement.

Afin de répondre à ces oppositions formelles, un amendement gouvernemental a été introduit et les modifications suivantes ont été apportées à l'article 13 :

- Au paragraphe 5, la quatrième phrase est complétée par les termes « et, dans le cas des aides financières visées à l'article 3, indiquer les surfaces des éléments assainis ». Cet ajout est nécessaire pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 3, paragraphe 6, et la proposition conséquente de déterminer la surface des éléments assainis selon la surface des éléments assainis indiquée sur les factures visées à l'article 13, paragraphe 5. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.
- Au paragraphe 8, l'alinéa 2 est supprimé. Cet alinéa a été initialement introduit pour ouvrir la possibilité d'introduction d'une procédure de préfinancement. Vu que la décision a été prise que la procédure de préfinancement sera introduite ultérieurement, cet alinéa n'a plus lieu d'être. Cette suppression permet par ailleurs de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 13, paragraphes 5 et 8. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que cette suppression permet d'éviter toute incohérence quant à la définition du bénéficiaire du paiement de l'aide, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.
- Le paragraphe 9 est supprimé. Cette suppression tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Elle est possible, car l'acheteur a le droit de s'informer auprès du vendeur et il peut, dans tous les cas, s'adresser à l'Administration de l'environnement pour s'informer si une demande d'aide financière a été introduite ou si une aide a été octroyée. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la suppression du paragraphe 9 rend sans objet l'opposition formelle y relative.

La seconde série d'amendements gouvernementaux a modifié comme suit l'article sous rubrique :

- Le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} prévoit que les demandes d'aides financières pour les services de conseil en énergie peuvent être introduites déjà après l'introduction de la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe et que les requérants ne doivent donc pas attendre la finalisation des travaux. Il est important de préciser que les requérants ne doivent pas attendre l'accord de principe de la part de l'Administration de l'environnement pour pouvoir soumettre la demande relative au conseil en énergie, le seul fait d'avoir soumis la demande relative à l'accord de principe est suffisante.
- La définition des « coûts effectifs » au paragraphe 5 est supprimée étant donné que ce terme est déjà défini à l'article 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 15. Procédure ordinaire

(1) En vue de leur liquidation, les demandes d'aides financières sont introduites après la finalisation des travaux, auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire et des fiches annexes, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, qui reprennent les informations nécessaires afin de vérifier l'identité du demandeur et le respect des conditions d'éligibilité de l'aide financière ainsi que de permettre le traitement de la demande et la liquidation de l'aide financière visées par la présente loi. Les informations à renseigner sur le formulaire sont liées aux spécificités techniques figurant dans l'annexe I et l'annexe II de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les demandes d'aides financières pour les services de conseil en énergie visées à l'article 12 peuvent être soumises à l'Administration de l'environnement après l'introduction de la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est à remplir par le demandeur.

(2) Toutefois, dans le cas d'un assainissement énergétique visé à l'article 3, une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Le bénéficiaire peut introduire :

- 1° une demande détaillée qui résulte dans un accord de principe détaillé ; ou
- 2° une demande simplifiée, sur base d'estimations avec indication des éléments à assainir, qui résulte dans un accord de principe simplifié qui précise uniquement les exigences minimales à respecter.

Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie.

En cas d'adaptation du concept d'assainissement ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, de la fiche standardisée décrivant la mesure, une fois l'accord de principe intervenu, le demandeur peut introduire une demande en vue de l'obtention d'un nouvel accord de principe.

(3) Pour un immeuble collectif, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement à l'exception de l'aide financière visée à l'article 9.

(4) Les fiches annexes précitées, spécifiques aux aides financières sollicitées, sont à valider :

- 1° dans le cas d'un assainissement énergétique, par le conseiller en énergie ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 2° dans le cas d'une installation technique, par le conseiller en énergie, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique, l'architecte responsable du projet ou l'entreprise responsable des travaux ;
- 3° dans le cas d'un système de gestion d'énergie une déclaration sur l'honneur établie par l'installateur certifiant que les conditions énumérées à l'article 9 sont remplies ;
- 4° dans le cas d'un conseil en énergie, par le conseiller en énergie.

(5) La demande doit être accompagnée de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie. Les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme et, dans le cas des aides financières visées à l'article 3, indiquer les surfaces des éléments assainis. **~~On entend par coûts effectifs, les coûts des éléments éligibles définis à l'annexe I hors taxe sur la valeur ajoutée.~~**

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues à l'article 4 peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

- 1° le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
- 2° les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par l'annexe II ;
- 3° le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

(7) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'attribution ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai de cinq ans est clôturé et la demande en l'obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

Les aides financières prévues par la présente loi ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes :

- 1° une pompe à chaleur ;
- 2° une chaudière à bois ; ou
- 3° un raccordement à un réseau de chaleur.

Une exception est faite pour les maisons bifamiliales et les logements dans un bâtiment d'habitation existant disposant d'un chauffage individuel.

(8) Les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'État, qui ont réalisé les investissements.

Lorsque les aides financières sont sollicitées moyennant un mandat par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement, elles peuvent être virées aux comptes bancaires du représentant légal précité. Dans ce cas, le représentant légal précité a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques ou morales bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

Insertion d'un nouvel article 16

Cet article a été inséré dans le projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental afin d'instaurer la procédure de préfinancement. Ainsi, l'État paie un acompte sur le prix final qui est pris en compte par l'entreprise à travers une réduction du prix de vente final à payer par le demandeur. Le client est le demandeur et le bénéficiaire de l'aide, l'entreprise est l'intermédiaire qui introduit la demande d'octroi de l'aide pour le compte du demandeur et qui tient compte du montant de l'aide par une réduction du prix final facturé au client.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que l'article 16, paragraphe 1^{er}, réserve le bénéfice de la procédure de préfinancement aux seules personnes physiques. Or, l'intention des auteurs semble être de vouloir inclure certaines personnes morales. Si telle est bien l'intention des auteurs, il y a lieu, au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de supprimer les termes « Lorsque le demandeur est une personne physique ». L'article se lira donc comme suit :

Art. 16. Procédure de préfinancement

(1) Les demandes d'aides financières relatives aux investissements suivants, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} janvier 2027, peuvent être introduites soit selon la procédure ordinaire visée à l'article 15, soit selon la procédure de préfinancement visée au présent article :

- 1° les travaux d'assainissement visés à l'article 3 ;
- 2° la mise en place d'une pompe à chaleur visée à l'article 6 ;
- 3° la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque visée à l'article 10 ;
- 4° la mise en place d'une installation de stockage visée à l'article 11 acquise conjointement avec une installation visée au point 3°.

Pour les investissements visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, chaque travail d'assainissement doit faire l'objet d'une demande distincte accompagnée d'une facture distincte.

(2) La procédure de préfinancement consiste dans le versement des montants dus en vertu des articles 3, 6, 10 et 11 directement au demandeur intermédiaire qui les transfère intégralement au demandeur moyennant une réduction du prix de vente final.

Pour les montants dus en vertu des articles 3 et 6, la réduction se fait par rapport au prix de vente final hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les montants dus en vertu des articles 10 et 11, la réduction se fait par rapport au prix de vente final toutes taxes comprises.

(3) Le demandeur intermédiaire soumet la demande à l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire et des fiches annexes disponibles sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues.

Le formulaire et les fiches annexes visés à l'alinéa 1^{er}, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, reprennent les informations nécessaires afin de vérifier l'identité du demandeur et du demandeur intermédiaire, le respect des conditions d'éligibilité de la demande, afin de permettre le traitement de la demande et la liquidation de l'aide financière. Les informations à renseigner sur le formulaire sont liées aux spécificités techniques figurant dans l'annexe I et l'annexe II de la présente loi.

Les demandeurs intermédiaires ne peuvent soumettre des demandes que pour des travaux pour lesquels ils possèdent une autorisation visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Seules les entreprises inscrites au registre visé à l'article 17 peuvent procéder au dépôt de la demande de préfinancement.

(4) Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement :

- 1° les investissements faits par des entreprises ;
- 2° les installations techniques visées aux articles 6, 10 et 11 qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ;
- 3° les installations techniques visées aux articles 10 et 11 pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à 30 pour cent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur ;
- 4° les investissements visés aux articles 3 et 6 pour lesquels la somme du montant de l'aide financière et de l'acompte versé par le demandeur excède le prix de vente final hors taxe sur la valeur ajoutée.

(5) Dans les quinze jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie au demandeur intermédiaire par transmission électronique via une

plateforme électronique gouvernementale sécurisée et en informe le demandeur par courrier. En l'absence de notification du ministre endéans le délai lui imparti, la demande est réputée accordée.

Le ministre procède à la liquidation des aides accordées dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'octroi de l'aide.

(6) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander endéans le délai prévu au paragraphe 5 la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 5 est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur intermédiaire et le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(7) La demande est accompagnée de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation. Les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme. Le montant du subside est à indiquer et à déduire de la facture finale.

(8) Pour un immeuble collectif, à l'exception de l'aide financière visée à l'article 9, un seul dossier de demande par investissement est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

(9) Les aides financières prévues par la présente loi ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes :

1° une pompe à chaleur ;

2° une chaudière à bois ; ou

3° un raccordement à un réseau de chaleur.

Une exception est faite pour les maisons bifamiliales et les logements dans un bâtiment d'habitation existant disposant d'un chauffage individuel.

(10) En cas de refus de l'aide en vertu du présent article, une nouvelle demande peut être introduite soit selon la procédure ordinaire visée à l'article 15, soit selon la procédure de préfinancement visée au présent article.

(11) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Insertion d'un nouvel article 17

Cet article a été inséré dans le projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental afin d'introduire un registre des entreprises agissant en tant que demandeurs intermédiaires et autorisées à introduire des demandes d'aide financière dans le cadre de la procédure de préfinancement.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation, hormis une remarque d'ordre légistique. L'article se lira donc comme suit :

Art. 17. Registre des entreprises admises à la procédure de préfinancement

(1) L'Administration de l'environnement gère et tient à jour un registre des entreprises admises à la procédure de préfinancement. Le registre est publié sur un site internet accessible au public.

Est admise au registre toute entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour les travaux visés à l'article 3 ou la mise en place des installations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 2°, 6° ou 7°.

Est également admise au registre toute entreprise établie dans un État membre qui se déplace à titre temporaire et occasionnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui dispose :

- 1° d'une autorisation pour les activités visées à l'alinéa 2 dans l'État membre où elle est établie ;
- 2° d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Ne sont pas admises au registre :

- 1° une entreprise qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 7 ;
- 2° une entreprise dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(3) La demande d'inscription au registre se fait auprès de l'Administration de l'environnement. Les entreprises informent l'Administration de l'environnement de tout changement relatif à leur inscription.

Suite au dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie à l'entreprise par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée.

Le ministre prend la décision visée à l'alinéa 2 dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. En l'absence de réaction du ministre endéans le délai lui imparti, la demande est réputée accordée.

(4) L'inscription d'une entreprise au registre expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2°.

(5) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier, dans lequel il n'est pas donné suite à la demande de l'Administration de l'environnement endéans un délai d'un an est clôturé et la demande d'inscription au registre est refusée. Le ministre informe le demandeur intermédiaire du refus de la demande.

(6) Le ministre peut prononcer une suspension de trois à six mois de l'inscription au registre d'une entreprise qui a fait, de manière répétée, des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer les informations visées à l'article 16, paragraphe 3.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 16, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'entreprise concernée, sont traitées et finalisées.

(7) Le ministre radie définitivement du registre :

- 1° toute entreprise dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1^{er} a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;
- 2° toute entreprise dans le chef de laquelle une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de commerce ;
- 3° toute entreprise qui a sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 16, paragraphe 3, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 16, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'entreprise concernée, sont d'office refusées.

(8) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Article 14 initial (nouvel article 18)

Cet article précise d'un côté les périodes au cours desquelles les factures relatives aux différents investissements et services devront être établies afin que ces investissements et services soient éligibles pour une aide financière et, d'un autre côté, le délai d'introduction des demandes d'aides financières relatives aux investissements et services susmentionnés. Dans sa version initiale, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Un amendement gouvernemental a été introduit afin de modifier le paragraphe 1^{er}, point 2° en adaptant des références suite à la renumérotation de certaines dispositions et à l'ajout des aides financières pour des installations solaires photovoltaïques et des installations de stockage dans le régime du « Klimabonus Wunnen ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 18. Modalités d'éligibilité

- (1) Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :
- 1° le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2035 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique, sous condition que :
 - a) la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus ;
 - b) l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et ses règlements d'exécution.
 - 2° le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus dans le cas des installations techniques visées aux articles 5 à 8, **10 et 11**, ainsi que du conseil en énergie visé à l'article **12** sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et ses règlements d'exécution. **À l'exception des installations techniques visées aux articles 10 et 11, ce** délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2035 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 1°.
 - 3° le 1^{er} octobre 2026 et le 31 décembre 2030 inclus dans le cas de l'installation technique visée à l'article 9. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2035 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 1.
- (2) Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.
- (3) Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant.
- (4) La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2039.

Insertion d'un nouvel article 19

Cet article a été introduit par un amendement gouvernemental afin de prévoir les dispositions de non-cumul. Il se lit comme suit :

Art. 19. Non-cumul

(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, aucune aide financière au titre de la présente loi n'est accordée ni pour une installation solaire photovoltaïque, ni pour une installation de stockage qui y est directement liée, lorsque cette installation fait partie d'un projet de réalisation de logements

destinés à la location abordable et bénéficie d'une participation financière accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions en vertu de la loi précitée du 7 août 2023.

(2) Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de la présente loi est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2025 a déjà été accordée pour la même installation.

(3) Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, est d'office refusée si le ministre ayant l'Économie dans ses attributions a déjà accordé une aide pour le même travail d'assainissement énergétique.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

Insertion d'un nouvel article 20

Cet article a été introduit par un amendement gouvernemental afin d'abroger la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques avec effet au 1^{er} janvier 2027. En effet, le présent projet prévoit l'intégration de la procédure de préfinancement pour les installations photovoltaïques et de stockage dans le régime du « Klimabonus Wunnen » à la même date. Il se lit comme suit :

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi précitée du 19 décembre 2025 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2027.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

Insertion d'un nouvel article 21

Cet article a été introduit par un amendement gouvernemental afin de préciser que les demandes d'aides financières introduites avant le 1^{er} janvier 2027 selon la procédure de préfinancement pour les installations photovoltaïques auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions seront traitées et finalisées par les services du ministère de l'Économie. Il se lit comme suit :

Art. 21. Dispositions transitoires

Les demandes d'aides financières introduites avant le 1^{er} janvier 2027 en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2025 demeurent régies par cette loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

Article 15 initial (nouvel article 22)

Cet article prévoit que la future loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026. Un amendement gouvernemental précise que les aides financières pour les installations photovoltaïques, les installations de stockage ainsi que le mécanisme de préfinancement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il prévoit également que le délai octroyé à l'Administration de l'environnement pour prendre une décision quant à l'inscription d'une entreprise dans le registre des entreprises admises à la procédure de préfinancement s'appliquera à partir du 1^{er} mars 2027.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation. L'article se lira donc comme suit :

Art. 22. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026, à l'exception :

1° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 :

a) l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° ;

b) les articles 10, 11 et 16 ;

c) l'article 17, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 8 ;

d) l'article 17, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ;

2° de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2027.

Annexe I

Cette annexe énumère les éléments éligibles pour l'aide financière. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Annexe I – Éléments éligibles

- 1) En relation avec l'aide financière visée à l'article 3, les éléments éligibles sont :
 - 1° les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres, y compris les travaux et les frais de main-d'œuvre relatifs aux éléments de construction assainis :
 - a) le mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur) ;
 - b) le mur extérieur (isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) ;
 - c) le mur extérieur végétalisé ;
 - d) le bardage du mur extérieur ;
 - e) le mur contre sol ou zone non chauffée ;
 - f) la toiture inclinée ou plate ;
 - g) la toiture végétalisée ;
 - h) la dalle supérieure contre zone non chauffée ;
 - i) la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur ;
 - j) les fenêtres et portes-fenêtres ;
 - 2° la ventilation mécanique contrôlée, c'est-à-dire le module de ventilation avec récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres, les installations périphériques (alimentation, régulation) et les frais d'installation y relatifs ;
 - 3° le conseil en énergie.
- 2) En relation avec l'aide financière visée à l'article 5, les éléments éligibles sont :
 - 1° le système complet se composant des collecteurs solaires thermiques, des rails de fixation, de la tuyauterie isolée et du réservoir de stockage solaire ;
 - 2° le calorimètre ;
 - 3° les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur) ;
 - 4° les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
- 3) En relation avec l'aide financière visée à l'article 6, les éléments éligibles sont :
 - 1° la pompe à chaleur géothermique, le forage et le captage géothermique vertical ou horizontal ;
 - 2° la pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le collecteur solaire thermique n'étant éligible que s'il n'est pas éligible sous l'article 5 ;
 - 3° la pompe à chaleur air/eau ;
 - 4° l'appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;
 - 5° la pompe à chaleur hybride non fossile ;
 - 6° les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur dans le cas d'un bâtiment existant (circuit de distribution et radiateurs), équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit (aussi insonorisation de l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur)) ;
 - 7° les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - 8° les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
- 4) En relation avec l'aide financière visée à l'article 7, les éléments éligibles sont :
 - 1° la chaudière centrale à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 2° le poêle à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 3° le poêle à bûches de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 4° le filtre à particules, installé sur une chaudière à bois existante ;
 - 5° les installations périphériques (système d'alimentation, réservoir de stockage du combustible, régulation, échangeurs de chaleur, réservoir tampon) ;
 - 6° les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - 7° les frais d'installation propres aux éléments éligibles ;
 - 8° les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.

5) En relation avec l'aide financière visée à l'article 8, les éléments éligibles sont :

- 1° Pour la mise en place d'un nouveau réseau de chaleur, le réseau de chaleur comprend la partie jusqu'aux stations de transfert incluses, les éléments éligibles sont :
 - a) le réseau de distribution primaire avec tous ses composants : conduites isolées, pompes de circulation, système de contrôle et de régulation, équipement pour maintien de pression, vidange et purge ;
 - b) les stations de transfert de chaleur avec tous leurs composants : échangeur de chaleur, système de contrôle et de régulation, système de comptage et d'acquisition de données, vanne d'arrêt, équipement de vidange et de purge, autres installations périphériques ;
 - c) les travaux de tranchée et de percée dans les bâtiments ;
 - d) les frais d'installation propres aux éléments éligibles, y compris les frais de main-d'œuvre ;
- 2° pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, le raccordement comprend la partie entre une conduite principale du réseau et la station de transfert incluse, les éléments éligibles sont :
 - a) les conduites de raccordement isolées ;
 - b) la station de transfert de chaleur avec tous leurs composants : échangeur de chaleur, système de contrôle et de régulation, système de comptage et d'acquisition de données, vanne d'arrêt, équipement de vidange et de purge, autres installations périphériques ;
 - c) les travaux de tranchée et de percée dans le bâtiment ;
 - d) les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - e) les frais d'installation propres aux éléments éligibles, y compris les frais de main-d'œuvre.

Seulement une station de transfert par raccordement d'un bâtiment d'habitation est éligible.

6) En relation avec l'aide financière visée à l'article 9 les éléments éligibles sont :

- 1° le système de gestion d'énergie ;
- 2° les travaux d'installation et de mise en service du système ;
- 3° le matériel et les travaux de câblage électrique et de communication entre le tableau électrique et le système ;
- 4° les travaux de modification du tableau électrique lorsque ces modifications sont liées à l'installation du système.

*

Annexe II

L'annexe II précise les exigences techniques et d'autres critères spécifiques.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le point 4°, lettre c), fixe la valeur à atteindre par le résultat du test d'étanchéité à l'air, dont les modalités de réalisation sont précisées par règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans la mesure où la valeur d'étanchéité à l'air est fixée par le texte de la future loi et que le renvoi à un règlement grand-ducal se borne à viser les modalités de réalisation du test en question, un tel renvoi n'a pas pour effet de faire dépendre le champ d'application de la loi en projet d'une norme inférieure.

Il note en outre que le point 5° conditionne le droit au bonus à la délivrance de certificats énergétiques établis « conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ». Dans la mesure où ce renvoi se borne à renvoyer aux modalités d'établissement du certificat de performance énergétique qu'il s'agit de produire, il n'a pas de plus-value normative et peut donc être supprimé.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, l'annexe II est modifiée comme suit :

- Plusieurs erreurs matérielles sont corrigées. Ainsi, à la rubrique concernant l'art. 5., au point 1°, la lettre d) est supprimée et la lettre subséquente est renumérotée. À la rubrique concernant l'art. 6., au point 3°, un point final est ajouté derrière les mots « la température de départ choisie ». À la rubrique concernant l'art. 6., au point 3°, le terme « A2/ » est supprimé. À la rubrique concernant l'art. 6., au point 4°, la dernière phrase est supprimée.

- À la rubrique concernant l’art. 10., au point 5°, lettre d), la sous-lettre ii) est remplacée comme suit : « ii) les données relatives à la catégorie des isolants thermiques ; » et à la rubrique concernant l’art. 10., au point 6°, lettre b), sous-lettre ii), au deuxième sous-point, le troisième tiret est supprimé. Ces modifications sont nécessaires pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’État à l’article 3, paragraphe 5, et la proposition d’utiliser des indicateurs écologiques autres que l’ I_{eco12} pour définir les catégories d’isolant thermique et de fixer ces critères à l’article 3, paragraphe 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État n’émet aucune observation à l’égard de ces modifications.

Par le biais d’un nouvel amendement gouvernemental, l’annexe II est modifiée comme suit :

- Le point 4 de la partie « Concernant l’art. 6. Pompe à chaleur » est modifié afin de corriger une suppression erronée en rétablissant, notamment, l’obligation selon laquelle la pompe à chaleur doit être équipée d’un compteur de chaleur.
- Le point 7 de la partie « Concernant l’art. 6. Pompe à chaleur » est modifié afin de tenir compte de la situation pratique que les puissances indiquées sur le label ErP sont systématiquement arrondies à l’inférieur et ne comportent pas de chiffres décimaux. Ainsi, les pompes à chaleur dont la puissance est comprise entre 12,0 et 12,99 kW (A7/W35) sont déclarées avec une puissance de 12 kW sur le label ErP. Par conséquent, pour une puissance ErP exactement égale à 12 kW, la limite de 51 dB(A) reste applicable. Il en résulte que certaines installations, auparavant soumises à une limite de 55 dB(A), doivent désormais recourir au calculateur acoustique, en raison de l’application de la limite de 51 dB(A). Ainsi il est proposé de remédier à cette situation en reformulant les classes comme suit : « > 5 kW et < 12 kW » et « $\geq$ 12 kW. ».
- La partie concernant l’article 10 est modifiée pour prévoir l’introduction de critères techniques, notamment en ce qui concerne la puissance minimale requise ainsi que les différents emplacements sur lesquels une installation solaire photovoltaïque peut être éligible à une subvention.
- La partie concernant l’article 11 est modifiée afin d’introduire une capacité minimale requise ainsi qu’une obligation prévoyant que l’installation doit être liée à une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable.
- La partie concernant l’article 12 est modifiée suite aux modifications apportées au projet de loi par le premier train d’amendements gouvernementaux.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d’État n’émet aucune observation, hormis plusieurs remarques d’ordre légistique. L’annexe II se lira donc comme suit :

Annexe II – Exigences techniques et autres critères spécifiques

Concernant l’art. 3. Assainissement énergétique durable

- 1° En relation avec l’aide financière visée à l’article 3, les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé.

Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau suivant sont applicables à une conductivité thermique de l’isolant de 0,035 W/(mK). A d’autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l’isolant :

		<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
	<i>Elément assaini</i>	<i>Épaisseur minimale de l'isolant thermique en cm</i>	<i>Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)</i>	<i>Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)</i>
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	15	0,17	0,13
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ¹ ou isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur ²)	8 cm ¹	10 cm ¹	12 cm ¹
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	12	0,22	0,17
4	Toiture inclinée ou plate	20	0,13	0,11
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	20	0,13	0,10
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	12	0,22	0,15
7	Fenêtres et portes-fenêtres	$U_g \leq 0,6 \text{ W/(m}^2\text{K)}$		

1 Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau précédent pour les murs extérieurs isolés du côté intérieur sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,040 W/(m²K). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant.

2 Dans le cas d'une isolation du côté intérieur qui est réalisée en combinaison avec une isolation du côté extérieur, l'isolant appliqué du côté extérieur doit avoir une résistance thermique R d'au minimum 2 (m²K)/W.

Pour les fenêtres, le coefficient de transmission thermique du verre (U_g) doit être plus petit ou égal à 0,6 W/(m²K). Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur du nouvel isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance III.

- 2° Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé lors d'un remplacement des fenêtres. Abstraction est faite de cette contrainte, si le mur extérieur ou la toiture du grenier chauffé présente un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,85 W/m²K. Pour les éléments de construction existants l'avis du conseiller en énergie ou, le cas échéant, de l'artisan certifié est pris en compte.
- 3° Au cas où le grenier est chauffé, l'assainissement de la toiture doit inclure la substitution des fenêtres de toiture lorsqu'elles sont âgées de plus de 10 ans et lorsque leur coefficient de transmission thermique est supérieur à 1,4 W/m²K. La fenêtre de remplacement doit présenter un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,4 W/m²K.
- 4° Lors de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, les critères suivants doivent être respectés :
 - a) le rendement du système de récupération de chaleur (« Wärmebereitstellungsgrad ») doit être supérieur ou égal à 80 pour cent ;
 - b) la puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,40 W/(m³/h) ;
 - c) le résultat du test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe thermique du bâtiment réalisé conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être inférieur ou égal à 2,0 l/h.
- 5° La preuve du droit au bonus de l'aide financière s'effectue par l'intermédiaire des certificats de performance énergétique avant et après l'assainissement énergétique. Les mesures réalisées et subventionnées dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peuvent être prises en compte pour prouver l'amélioration d'au moins deux classes d'isolation thermique à laquelle le droit au bonus de l'aide financière est lié.

- 6° Le justificatif suivant est requis lors de la demande de liquidation de l'aide financière : le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

**Concernant l'art. 4. Installations techniques
valorisant les sources d'énergie renouvelables**

- 1° Les coûts effectifs relatifs à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul doivent être justifiés par une facture établie par une entreprise spécialisée dans ce secteur.
- 2° Lorsque la chaudière alimentée au fioul est située dans une zone de protection d'eau potable, la localisation de l'installation à remplacer est à présenter sur base d'une carte générée par un site internet mis à disposition du public qui indique également la zone de protection d'eau potable.

Concernant l'art. 5. Installation solaire thermique

- 1° En relation avec l'aide financière visée à l'article 5, les exigences à respecter sont :
- a) les collecteurs solaires thermiques doivent être certifiés par la marque de certification européenne Solar Keymark ;
 - b) l'installation solaire thermique doit être équipée d'un calorimètre servant au comptage de la chaleur générée par le circuit solaire ;
 - c) la surface des collecteurs solaires thermiques d'une installation avec un appoint du chauffage doit être supérieure ou égale à 9 mètres carrés dans le cas de collecteurs plans et 7 mètres carrés dans le cas de collecteurs tubulaires sous vide ;
 - d) ne sont pas éligibles les collecteurs solaires thermiques non-vitrés à tuyaux en polyéthylène et les collecteurs solaires hybrides générant de l'eau chaude et de l'électricité.

Concernant l'art. 6. Pompe à chaleur

- 1° En relation avec l'aide financière visée à l'article 6, les pompes à chaleur suivantes sont éligibles :
- a) pompes à chaleur géothermiques moyennant capteurs verticaux (sondes géothermiques) ou capteurs horizontaux (collecteurs et corbeilles géothermiques) ;
 - b) pompes à chaleur combinées à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique ;
 - c) pompes à chaleur air/eau dans les nouveaux bâtiments d'habitation ;
 - d) pompes à chaleur air/eau dans les bâtiments d'habitation existants ;
 - e) appareils compacts comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;
 - f) pompes à chaleur géothermiques ou air-eau hybrides non fossile dans le cas de bâtiments d'habitation existants, qui sont installées en supplément à un chauffage existant pour former un système hybride ou sous forme d'appareils combinés hybrides en remplacement d'un système de chauffage existant, sous condition que la pompe à chaleur puisse fonctionner seule, en mode monovalent et que l'installation hybride couvre au moins 70 pour cent de la demande de chaleur utile sur l'année en mode pompe à chaleur.

Les pompes à chaleur géothermiques moyennant sondes géothermiques sont éligibles pour autant que les forages géothermiques afférents soient autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par une entreprise de forage qui possède un agrément dans le domaine de l'eau (9.1 Réalisation de forages géothermiques).

- 2° Les pompes à chaleur et les pompes à chaleur hybrides doivent respecter les exigences suivantes au niveau du coefficient de performance (COP), déterminé conformément à la norme EN 14511 :
- a) pompe à chaleur géothermique eau glycolée/eau : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - b) pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - c) pompe à chaleur géothermique à détente directe : $COP \geq 4,3$ au régime E4/W35 ;

- d) pompe à chaleur air/eau (y compris pompe à chaleur air rejeté/eau) : $COP \geq 3,1$ au régime A7/W35.
- 3° Pour tous types de pompes à chaleur dans le cas de nouveaux bâtiments d'habitation, le système de chauffage est à dimensionner de façon à pouvoir alimenter le circuit de chauffage avec une température de départ maximale de 35 °C (W35). Si tel n'est pas le cas, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur doit atteindre au moins le seuil demandé au régime W35 avec la température de départ choisie. Le régime de la température de source à prendre en compte est de B0 pour les pompes à chaleur correspondant au point 2°, lettres a) et b), de E4 pour celles correspondant au point 2°, lettre c), et de A7 pour celles correspondant au point 2°, lettre d).
- 4° L'alimentation électrique de la pompe à chaleur est équipée d'un compteur électrique séparé ou intégré dans la pompe à chaleur, servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur, y compris des consommateurs périphériques. Le compteur électrique couvre la résistance électrique d'appoint et la régulation, l'unité de la pompe à chaleur installée, le cas échéant, à l'extérieur du bâtiment, ainsi que la pompe de circulation du circuit d'eau glycolée. **La pompe à chaleur est en outre équipée d'un compteur de chaleur.**
- 5° Lors de la mise en place d'une pompe à chaleur, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué.
- 6° La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur correspond à la puissance renseignée sur le label « ErP » :
- a) Puissance thermique nominale (55°) dans le cas de bâtiments existants ;
 - b) Puissance thermique nominale (35°) dans le cas de nouvelles constructions.
- 7° Pour les pompes à chaleur air-eau la puissance acoustique L_W (« Schallleistungspegel ») pour l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

<i>Puissance nominale de la pompe à chaleur suivant le label ErP [kW]</i>	<i>Valeur maximale de la puissance acoustique L_W suivant le label ErP [dB(A)]¹</i>
≤ 5 kW	48 dB(A)
> 5 et ≤ 12 kW	51 dB(A)
≥ 12 kW	55 dB(A)

¹ Pour une installation dont l'élément extérieur dépasse la valeur maximale reprise au tableau ci-dessus, la valeur à prendre en compte peut être réduite par un équipement additionnel d'insonorisation et de protection contre le bruit qui réduit le bruit émis par l'élément extérieur de la pompe à chaleur. La valeur de réduction de bruit en dB(A) doit être garantie et indiquée dans les données techniques de l'équipement d'insonorisation.

Alternativement, si les exigences relatives à la puissance acoustique L_W reprises dans le tableau de l'alinéa 1^{er} ne sont pas respectées, le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche des équipements techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser 40 dB(A). Aux fins de preuve du respect de cette exigence par l'installation, une évaluation acoustique moyennant un calcul des émissions sonores est établie pour les éléments techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Elle est établie préalablement à l'installation de la pompe à chaleur et exclusivement sur base d'un outil de calcul désigné « Calcul du niveau de bruit / Schallrechner » mis à disposition par le ministre.

- 8° Les pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides non fossile pour des bâtiments d'habitation existants sont combinées avec un ballon tampon d'une capacité supérieure ou égale à 30 litres par kW_{thermique}, à l'exception des pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides avec modulation de la vitesse/puissance ;
- 9° **L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une pompe à chaleur a introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers.**

Concernant l'art. 7. Chaudières, poêles à bois et filtres à particules

- 1° L'installation à combustion de bois dispose d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se laisser régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi,

l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air comburant est contrôlée.

- 2° L'installation à combustion de bois est équipée d'une alimentation et d'un allumage automatiques. Elle doit alimenter un circuit de chauffage central.
- 3° L'installation à combustion de bois est équipée d'un filtre à particules (type électrostatique ou autre), dont le taux de rétention (« Abscheidegrad ») doit être tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 . L'équipement obligatoire d'un filtre à particules ne vaut pas si la chaudière à granulés de bois respecte le seuil de 8 mg/m^3 en l'absence d'un tel filtre.
- 4° Le droit au bonus alloué conformément à l'article 7, paragraphe 3 est soumis à la condition que le réservoir tampon a une capacité minimale de $30 \text{ l/kW}_{\text{puissance thermique nominale de la chaudière}}$.
- 5° Le poêle à granulés de bois, exception faite du cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, doit être raccordé au système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50 pour cent.
- 6° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le dispositif de chauffage décentralisé domestique : poêle à granulés de bois ou poêle à bûches de bois est à foyer fermé et utilise exclusivement des combustibles solides renouvelables. Le lit de combustion et les gaz de combustion sont isolés de façon étanche du local dans lequel le dispositif est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer, ou qui nécessite un conduit de fumée pour l'évacuation des produits de la combustion.
- 7° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le poêle à granulés de bois ou le poêle à bûches de bois remplace un dispositif de chauffage décentralisé domestique existant âgé d'au moins 10 ans.
- 8° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le poêle à granulés de bois ou le poêle à bûches de bois atteint une classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure suivant le règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés, tel que modifié, comme renseignée sur le label « ErP » (données fournies par le fabricant et renseignées dans la banque de données européenne « EPREL » (Registre européen de l'étiquetage énergétique des produits, catégorie : Dispositifs de chauffage décentralisés).
- 9° Le filtre à particules (de type électrostatique ou autre), doit atteindre un taux de rétention (« Abscheidegrad ») tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 .
- 10° Les critères suivants sont à respecter par les installations à combustion de bois à la puissance thermique nominale et à une concentration volumétrique d'oxygène dans les fumées de 13 pour cent aux conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa) :
 - a) les émissions de poussières $\leq 8 \text{ mg/m}^3$ (le cas échéant, avec filtre à particules) ;
 - b) les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) $\leq 200 \text{ mg/m}^3$;
 - c) le rendement de production (« Kesselwirkungsgrad ») de la chaudière ≥ 90 pour cent ;
 - d) le rendement de combustion (« feuerungstechnischer Wirkungsgrad ») du poêle à granulés ≥ 90 pour cent.

Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, lettres c) et d) repris ci-dessus ne s'appliquent pas aux poêles à granulés de bois et aux poêles à bûches de bois.
- 11° Les installations à combustion de bois doivent avoir été réceptionnées conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Concernant l'art. 8. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur

1° Le transfert de chaleur entre le réseau de chaleur et le bâtiment d'habitation doit se faire par l'intermédiaire d'une station de transfert de chaleur.

Concernant l'art. 10. Installation solaire photovoltaïque

Sont seules éligibles les installations solaires photovoltaïques respectant les exigences suivantes :

- 1° avoir une puissance électrique de crête d'au moins 2 kilowatts ;
- 2° être montées sur la toiture ou la façade, ou être intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain ;
- 3° être opérées en mode autoconsommation.

Concernant l'art. 11. Installations de stockage

- 1° Sont seules éligibles les installations de stockage d'une capacité utile d'au moins 2 kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable.
- 2° Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage destinées à équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative.

Concernant l'art. 10. 12. Conseil en énergie

- 1° Le conseiller en énergie doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.
- 2° Le conseiller en énergie est chargé de réaliser le conseil en énergie sur base d'une visite sur place et de fournir au maître de l'ouvrage la documentation du conseil, qui est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Le conseil en énergie doit être documenté sous forme d'un concept d'assainissement à établir par le conseiller en énergie, dont le contenu est précisé au point 5°. Un rapport final, dont le contenu est précisé au point 6°, est à établir par le conseiller en énergie et à joindre à la demande de liquidation des aides financières.
- 3° Au cas où les travaux d'assainissement se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, une description de la mesure moyennant une fiche standardisée est à établir par le conseiller en énergie ou par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle doit dans ce cas être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette fiche est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique.
- 4° À titre de preuve de la conformité de la mise en œuvre par rapport au concept d'assainissement énergétique, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées dans le concept d'assainissement énergétique précité. Pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, qui ne sont pas exécutés par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées sur la fiche.
- 5° Le concept d'assainissement énergétique intégral doit couvrir :
 - a) la description de l'objet (type, adresse, propriétaire, situation relative à la protection du patrimoine) et la date de la visite des lieux ;
 - b) le certificat de performance énergétique avant assainissement établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le certificat de performance énergétique établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous condition que le certificat de performance énergétique est encore valide et, au

cas où un certificat de performance énergétique a été établi avant la réalisation de l'inventaire global, que ce certificat correspond à la situation telle que décrite au niveau de la lettre a), ainsi qu'un résumé des surfaces et valeurs des coefficients de transmission thermique existants ;

- c) le certificat de performance énergétique après assainissement établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- d) la description des mesures jugées nécessaires par le conseiller (isolation de l'enveloppe thermique et ventilation mécanique contrôlée) pour atteindre l'amélioration de la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+. La description des mesures se fait moyennant des fiches standardisées mises à disposition par l'Administration de l'environnement comprenant les informations suivantes :
 - i) l'épaisseur et le coefficient de transmission thermique de l'isolant ;
 - ii) les données relatives à la catégorie des isolants thermiques ;
 - iii) la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;
- e) les propositions de recours aux matériaux écologiques, comme alternative aux matériaux fossiles ou minéraux ;
- f) les propositions de recours aux énergies renouvelables et d'amélioration de la performance énergétique du système de chauffage ;
- g) les propositions de traitement des ponts thermiques jugées nécessaires par le conseiller afin de garantir une mesure d'isolation thermique efficace, sans risque de condensation, et une réalisation selon les règles de l'art ;
- h) la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée et, le cas échéant, des recommandations comprenant les informations suivantes :
 - i) système central ou dé-central ;
 - ii) emplacement de l'appareil de ventilation ;
 - iii) emplacement des conduits de ventilation ;
 - iv) rendement du système de récupération de chaleur ;
 - v) puissance électrique de l'appareil de ventilation ;
- i) une recommandation relative à l'ordre chronologique de la mise en œuvre des mesures proposées.

Le concept d'assainissement énergétique devra indiquer, sur base de fiches standardisées, les mesures d'assainissement que le demandeur envisage de réaliser et qui feront l'objet de la demande d'un accord de principe repris au point 2°.

6° Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique ou, le cas échéant, avec la mesure décrite sur la fiche reprise au point 3°, doit inclure :

- a) pour la vérification de la conformité des offres, les copies des offres vérifiées ;
- b) pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier :
 - i) le certificat de performance énergétique après assainissement énergétique, dûment signé et conforme au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - ii) une confirmation que tous les éléments de construction assainis de l'enveloppe thermique correspondent au concept d'assainissement énergétique ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, à la fiche reprise au point 3° ayant fait l'objet d'un accord de principe ainsi que, le cas échéant, une confirmation que les mesures d'assainissement dont la réalisation diffère du concept d'assainissement énergétique ou de la fiche sont conformes aux exigences de la présente loi. Sont à indiquer :
 - les dimensions exactes extérieures de l'élément de construction de l'enveloppe thermique après assainissement énergétique ;
 - pour chaque élément de construction assaini, les caractéristiques suivantes de l'isolant thermique :

- l'épaisseur ;
 - la conductivité thermique ;
 - la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;
 - ~~les caractéristiques de l'enduit recouvrant l'isolant thermique, pour les murs extérieurs isolés avec des isolants thermiques minéraux ;~~
 - pour les fenêtres assainies, une confirmation de la valeur Ug du verre du fabricant ou de l'installateur ;
 - pour chaque élément de construction assaini au niveau du standard de performance II ou I, le coefficient de transmission thermique conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- iii) le cas échéant, une confirmation de l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée qui indique :
- la marque et le modèle de la ventilation mécanique contrôlée ;
 - le type d'installation ;
 - la puissance électrique absorbée ;
 - le rendement du système de récupération de chaleur ;
- iv) au moins une photo, prise lors de la visite des lieux, pour chaque élément de construction vérifié ;
- v) le certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les confirmations précitées sont produites sur base de « fiches de confirmation » mises à disposition par l'Administration de l'environnement.

Concernant l'art. 12 15. Procédure ordinaire

- 1^o Une demande qui est introduite par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur doit inclure :
- a) un mandat donné par le crédit-preneur autorisant celui-ci à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 - b) un contrat de crédit-bail conclu avec le crédit-preneur indiquant clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables dans le domaine du logement.

À cette fin, la présente loi encadre le régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », est autorisé à accorder, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs ayant pour objet la rénovation énergétique durable de logements existants et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Les aides financières peuvent être sollicitées par une personne physique, une personne morale ou le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide :

- 1° toute installation d'occasion ;
- 2° tout échange, remplacement ou réparation de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2035 inclus.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2039 inclus.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment » : un édifice construit sur un terrain doté d'un toit et de murs dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;
- 2° « bâtiment d'habitation » : un bâtiment pris dans son ensemble dans lequel au moins 90 pour cent de la surface est destinée à des fins d'habitation ;
- 3° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 4° « coûts effectifs » : les coûts des éléments éligibles visés à l'annexe I hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5° « conseiller en énergie » : une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 6° « demandeur » : toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée par la présente loi et qui est propriétaire ou qui détient des droits réels immobiliers sur le logement ou les installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire ou détenteur de droits réels immobiliers sur le logement ou les installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;
- 7° « immeuble collectif » : un bâtiment comprenant plusieurs logements ;
- 8° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
- 9° « local d'habitation distinct » : tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;

- 10° « local d'habitation indépendant » : tout immeuble ou partie d'immeuble disposant d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ;
- 11° « maison unifamiliale » : un bâtiment d'habitation servant au logement permanent et comprenant un logement ou un logement avec un logement intégré ;
- 12° « maison bifamiliale » : un bâtiment d'habitation servant au logement permanent et comprenant deux logements ;
- 13° « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;
- 14° « système de gestion d'énergie » : un dispositif qui surveille, contrôle et optimise les flux d'énergie d'un circuit électrique derrière un point de raccordement ou, le cas échéant, de fourniture au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 36 et 37, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité :
- a) on entend par « surveiller » : l'action de mesurer et d'enregistrer ou, à défaut, de comptabiliser des données transférées à partir d'un appareil externe à un intervalle de temps au moins quart-horaire :
 - i) la puissance soutirée du ou injectée dans le réseau de distribution d'électricité ;
 - ii) la puissance de la consommation ou de la production des appareils électriques intégrés dans le système de gestion de l'énergie ;
 - iii) les signaux et informations externes reçus par le biais d'une interface informatique standardisée ;
 - b) on entend par « contrôler » : l'action d'analyser les informations visées à la lettre a) et de mettre par conséquent en œuvre des actions automatiques selon des consignes préétablies qui consistent dans la réduction ou l'augmentation des puissances visées à la lettre a), sous i) et ii) ;
 - c) on entend par « optimiser » : la gestion intelligente des actions visées à la lettre b) impliquant des processus décisionnels stratégiques par le biais d'algorithmes pour atteindre un objectif spécifique.
- 15° « surface de référence énergétique » : la surface de référence énergétique correspond à la partie conditionnée de la surface de plancher nette à l'intérieur de l'enveloppe thermique et de l'enveloppe d'étanchéité à l'air. La présence d'un système de transmission de chaleur dans un local n'est pas déterminante pour la prise en compte de ce local dans la surface de référence énergétique.
- Pour les locaux ayant des hauteurs libres différentes, seule la partie de la surface dont la hauteur est supérieure à un mètre fait partie de la surface de référence énergétique. La hauteur d'un local va du bord supérieur du plancher fini au bord inférieur du plafond fini. Pour les plafonds comportant des poutres apparentes, la mesure est effectuée entre les poutres.
- Ne font pas partie de la surface de référence énergétique les surfaces suivantes, même si elles sont comprises dans l'enveloppe thermique et dans l'enveloppe d'étanchéité à l'air :
- a) les garages pour équipements roulants ;
 - b) les locaux à poubelles ;
 - c) les gaines techniques ;
 - d) les locaux servant à l'approvisionnement en combustibles. ;
- 16° « entreprise » : une entreprise au sens de l'article 2, point 15°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 17° « registre » : le registre visé à l'article 17 qui recueille toutes les entreprises admises à agir en tant que demandeur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;
- 18° « demandeur intermédiaire » : une entreprise inscrite au registre visé au point 17° ;

- 19° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Confédération helvétique ;
- 20° « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;
- 21° « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;
- 22° « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;
- 23° « unité privative » : une unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;
- 24° « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;
- 25° « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'une installation solaire photovoltaïque.

Art. 3. Assainissement énergétique durable

- (1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable :
 - 1° d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ;
 - 2° de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ; âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'accord de principe et respectant les exigences et critères déterminés à l'annexe II.
- (2) Les travaux d'assainissement relatifs aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée sont éligibles pour l'aide financière lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° les travaux d'assainissement sont réalisés sur base d'un conseil en énergie visé à l'article 12 ;
 - 2° les travaux d'assainissement font l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux visé à l'article 12.
- (3) Les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment sont éligibles pour l'aide financière lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :
 - 1° les travaux d'assainissement font l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux visé à l'article 12 ; ou
 - 2° l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- (4) Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant le formulaire visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}.
- (5) Les montants de l'aide financière alloués pour l'assainissement des éléments de construction de l'enveloppe thermique sont déterminés en fonction du standard de performance énergétique atteint et de la catégorie de l'isolant thermique.
- (6) Les montants de l'aide financière sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après l'assainissement énergétique. La surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant.

	<i>Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini</i>	<i>Catégorie d'isolant thermique</i>	<i>Aide spécifique en euros par mètre carré assaini</i>		
			<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
1	Elément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur ²), toiture inclinée ou plate, dalle inférieure contre extérieur	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	35	45	60
		b. minéral	60	70	85
		c. écologique	90	100	115
2	Mur extérieur (isolé du côté extérieur) avec un bardage ³	c. écologique	105	115	130
3	Elément contre zone non chauffée ou sol : dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	20	30	45
		b. minéral	25	35	50
		c. écologique	40	50	65
4	Fenêtres et portes-fenêtres		70		

- 1 Sont visés les matériaux ne répondant pas aux définitions des catégories d'isolant thermique b. et c. ainsi que les matériaux de type « fossile » dont plus de 50 pour cent des matières premières sont issues de la biomasse.
- 2 Pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur, les aides financières spécifiques en euros par mètre carré assaini indiquées dans le tableau ci-dessus sont diminuées de 25 pour cent.
- 3 L'isolant thermique écologique et le bardage sont fixés exclusivement de manière mécanique ; les bardages comportant des matériaux fossiles ne sont pas admis.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique, pour lesquels la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2030 inclus, la surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant.

	<i>Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini</i>	<i>Catégorie d'isolant thermique</i>	<i>Aide spécifique en euros par mètre carré assaini</i>		
			<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
1	Elément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur ²), toiture inclinée ou plate, dalle inférieure contre extérieur	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	40	50	70
		b. minéral	70	80	100
		c. écologique	105	120	140
2	Mur extérieur (isolé du côté extérieur) avec un bardage ³	c. écologique	125	140	155
3	Elément contre zone non chauffée ou sol : dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée	a. fossile (min 50% recyclés) et autres matériaux ¹	25	35	50
		b. minéral	30	40	60
		c. écologique	50	60	75
4	Fenêtres et portes-fenêtres		80		

- 1 Sont visés les matériaux ne répondant pas aux définitions des catégories d'isolant thermique b. et c. ainsi que les matériaux de type « fossile » dont plus de 50 pour cent des matières premières sont issues de la biomasse.
- 2 Pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur, les aides financières spécifiques en euros par mètre carré assaini indiquées dans le tableau ci-dessus sont diminuées de 25 pour cent.
- 3 L'isolant thermique écologique et le bardage sont fixés exclusivement de manière mécanique ; les bardages comportant des matériaux fossiles ne sont pas admis.

Mis à part pour les murs contre sol, les toitures végétalisées, les murs végétalisés et les dalles inférieures contre sol, aucune aide financière n'est allouée pour les surfaces des éléments assainis avec des isolants thermiques fossiles. Cette disposition ne s'applique pas pour les isolants thermiques fossiles composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées.

L'isolant thermique minéral, catégorie b. est un isolant dont plus de 70 pour cent en poids des composants sont d'origine minérale.

L'isolant thermique écologique, catégorie c. est un isolant qui remplit simultanément les conditions suivantes :

1° plus de 70 pour cent en poids des composants sont des matériaux renouvelables d'origine végétale ou animale. Sont classés comme renouvelables les matériaux régénérés dans un délai raisonnable et à court terme. Les matières premières fossiles, issues de biomasse géologiquement liée, ne sont pas considérées comme renouvelables ;

2° il est fixé exclusivement de manière mécanique, à l'exception des murs isolés du côté intérieur ou extérieur.

Pour la position 4 du tableau, les mesures extérieures des fenêtres et portes-fenêtres sont prises en compte pour le calcul des montants alloués.

(7) Les aides financières allouées pour les éléments visés aux positions 1, 2 et 3 des tableaux du paragraphe 6 peuvent être augmentées de 15 euros par mètre carré, s'ils sont assainis avec des isolants thermiques qui remplissent une des conditions suivantes :

1° ils sont des isolants minéraux composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées ; ou

2° ils sont des isolants écologiques dont les composants proviennent de cultures certifiées durables, répondant aux critères « Forest Stewardship Council », « Programme for Endorsement of Forest Certification », « Sustainable Forestry Initiative », « Certificat Eco-Institut », « Certificat Natureplus », ou tout autre certificat équivalent.

(8) Les aides financières allouées pour les éléments visés aux positions 1 et 2 des tableaux du paragraphe 6 peuvent être augmentées de 15 euros par mètre carré si le mur extérieur ou la toiture est végétalisé.

(9) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 6, le cas échéant augmentées des montants précisés aux paragraphes 7 et 8, peuvent être augmentées d'un bonus en fonction de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment et de la classe d'isolation thermique, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, telle que reprise au certificat de performance énergétique, est le rapport du besoin annuel en chaleur de chauffage et de la surface de référence énergétique.

La valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage, exprimée en kilowattheures par mètre carré et par année, détermine les classes d'isolation thermique suivantes :

		<i>Classe A+</i>	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>	<i>Classe D</i>	<i>Classe E</i>	<i>Classe F</i>	<i>Classe G</i>	<i>Classe H</i>	<i>Classe I</i>
1	Immeuble collectif	≤ 13	≤ 14	≤ 27	≤ 43	≤ 54	≤ 85	≤ 115	≤ 150	≤ 185	> 185
2	Maison unifamiliale	≤ 19	≤ 22	≤ 43	≤ 69	≤ 86	≤ 130	≤ 170	≤ 230	≤ 295	> 295

Le bonus est déterminé conformément au tableau suivant :

<i>Classes d'isolation thermique</i>	<i>Bonus</i>
C	20 pour cent
B	30 pour cent
A ou A+	50 pour cent

Le droit au bonus de l'aide financière est lié au respect simultané des conditions suivantes :

- 1° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, doit atteindre la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+ ;
- 2° la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment est améliorée d'au moins deux classes d'isolation thermique suite à l'assainissement énergétique.

(10) Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, les aides financières ne sont accordées qu'une seule fois par élément d'un objet. Toutefois, les mesures d'assainissement visées au paragraphe 6 peuvent être réalisées en plusieurs étapes. Le bonus de l'aide financière pour une mesure d'assainissement énergétique peut être accordé en plusieurs tranches successives, au fur et à mesure que la réalisation de mesures d'assainissement énergétique d'éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment mène à une amélioration de la classe d'isolation thermique. Toutefois, pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique B, le bonus de l'aide financière, accordé en deux tranches, ne peut dépasser 30 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 6, le cas échéant augmentée des montants précisés aux paragraphes 7 et 8. Pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique A ou A+, le bonus de l'aide financière, accordé en deux ou trois tranches, ne peut dépasser 50 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 6, le cas échéant augmentée des montants précisés aux paragraphes 7 et 8.

(11) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 6, le cas échéant augmentées des montants précisés aux paragraphes 7 et 8 et du bonus précisé au paragraphe 9, sont plafonnées à 60 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement.

(12) Pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, les montants des aides financières sont calculés sur la base de la surface de référence énergétique. Pour une maison unifamiliale, la surface de référence énergétique est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. Pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

	<i>Aide financière en euros par mètre carré</i>	
	<i>Maison unifamiliale</i>	<i>Logement faisant partie d'un immeuble collectif</i>
Ventilation avec récupération de chaleur	60	60

Toutefois, pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, pour laquelle la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2030 inclus, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois pas dépasser 60 pour cent des coûts effectifs.

	<i>Aide financière en euros par mètre carré</i>	
	<i>Maison unifamiliale</i>	<i>Logement faisant partie d'un immeuble collectif</i>
Ventilation avec récupération de chaleur	70	70

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 mètres carrés pour une maison unifamiliale et à 80 mètres carrés pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif. Au moins 80 pour cent de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement. Pour l'immeuble collectif, les aides financières sont plafonnées à 35 000 euros.

Art. 4. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables suivantes :

- 1° une installation solaire thermique ;
- 2° une pompe à chaleur et une pompe à chaleur hybride non fossile ;
- 3° une chaudière à bois, un poêle à bois et un filtre à particules ;
- 4° un réseau de chaleur et le raccordement à un réseau de chaleur ;
- 5° un système de gestion d'énergie ;
- 6° une installation solaire photovoltaïque ;
- 7° une installation de stockage.

Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une seule des aides financières visées au paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4° est accordée.

Pour les installations techniques visées au point 5°, une seule aide est accordée :

- 1° pour une maison unifamiliale ;
- 2° soit pour chaque logement faisant partie d'un immeuble collectif, soit pour l'ensemble de l'immeuble collectif.

(2) Dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides financières allouées conformément aux articles 6, 7 et 8 peuvent être augmentées d'un bonus de 1 500 euros pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Le droit à cette aide est soumis aux exigences et critères déterminés à l'annexe II.

Dans le cas où la chaudière alimentée au fioul qui est remplacée est située dans une zone de protection d'eau destinée à la consommation humaine au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les aides financières allouées conformément aux articles 6, 7 et 8 sont augmentées de 2 000 euros.

(3) L'aide financière pour les installations techniques, le cas échéant augmentée conformément au paragraphe 2, ne peut pas dépasser le montant des coûts effectifs repris sur la facture.

Art. 5. Installations solaires thermiques

(1) Sont visées les installations solaires thermiques respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

Les installations solaires thermiques sont éligibles pour une aide financière si elles sont installées dans des bâtiments d'habitation existants et si la date de la facture se situe au moins dix ans après la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière s'élève à :

- 1° 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 14 000 euros par immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière s'élève à :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 17 500 euros par immeuble collectif.

(2) Lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros est accordé.

Art. 6. Pompes à chaleur

(1) Sont visées les pompes à chaleur respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour une pompe à chaleur géothermique ainsi qu'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le montant de l'aide financière, dans le cas

du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 12 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 10 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 50 000 euros par immeuble collectif.
- 3° 10 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 50 000 euros par immeuble collectif.

Toutefois, lorsque la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2028 inclus, le montant de l'aide financière visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à :

- 1° 14 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 12 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 60 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 12 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 60 000 euros par immeuble collectif.

En l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(3) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un nouveau bâtiment d'habitation, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 3 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 10 000 euros par immeuble collectif.

(4) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un bâtiment d'habitation existant, le montant de l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 10 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 8 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 24 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 8 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 24 000 euros par immeuble.

Toutefois, lorsque la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2028 inclus, le montant de l'aide financière visée à l'alinéa 1^{er} s'élève à :

- 1° 12 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 10 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 30 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 10 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 30 000 euros par immeuble.

En l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(5) Dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur géothermique visée au paragraphe 2 ou par une pompe à chaleur air-eau visée au paragraphe 4, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé.

Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Art. 7. Chaudières, poêles à bois et filtres à particules

(1) Sont visés les chaudières à bois, les poêles à bois et les filtres à particules respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

Seuls les chaudières à bois, les poêles à bois et les filtres à particules installés dans des bâtiments d'habitation existants sont éligibles pour une aide financière.

(2) Pour une chaudière à granulés de bois, le montant de l'aide financière, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, s'élève à :

- 1° 8 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 6 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 40 000 euros par immeuble collectif ;
- 3° 6 000 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation, avec un plafond de 24 000 par immeuble collectif.

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} sont diminués de :

- 1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
- 2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
- 3° 5 000 euros dans le cas d'un réseau de chaleur alimenté par une telle installation.

(3) L'aide financière pour une chaudière à granulés de bois allouée conformément au paragraphe 2 peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

Le droit à ce bonus est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.

(4) Pour un poêle à granulés de bois avec filtre qui est raccordé à un système de chauffage central dans une maison unifamiliale, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 3 000 euros.

(5) Pour un remplacement d'un poêle à combustible solide par un poêle à granulés de bois ou un poêle à bûches de bois dans une maison unifamiliale sans chauffage central, l'aide financière s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2 500 euros.

(6) Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Art. 8. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur

(1) Pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux bâtiments d'habitation, l'aide financière couvre 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 20 000 euros.

(2) Pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, dans le cas du remplacement simultané d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, l'aide financière, sans dépasser 50 pour cent des coûts effectifs, s'élève à :

1° 8 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 5 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif, avec un plafond de 20 000 euros par immeuble collectif.

Toutefois, en l'absence d'un remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, les montants de l'aide financière visés à l'alinéa 1^{er} sont diminués de :

1° 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;

2° 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Art. 9. Systèmes de gestion d'énergie

(1) Sont seuls éligibles les systèmes de gestion d'énergie, ci-après « systèmes », qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1° ils permettent a minima l'intégration d'appareils électriques des catégories suivantes :

- a) une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride et une installation hybride avec pompe à chaleur ;
- b) une station de recharge au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 52, du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE ;
- c) une installation de stockage d'électricité ;
- d) une installation solaire photovoltaïque ;
- e) un thermoplongeur contrôlable servant au chauffage d'un réservoir central d'eau chaude sanitaire ;

2° ils sont connectés à au moins deux des appareils visés au point 1° ;

3° ils sont installés et mis en service par :

- a) un installateur établi au Grand-Duché de Luxembourg et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste ou d'installateur d'équipements électroniques ;
- b) un installateur établi dans un État membre qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, disposant :
 - i) dans l'Etat membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage et le cas échéant la connexion au réseau électrique public des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ;
 - ii) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Tous les appareils visés au paragraphe 1^{er}, point 1°, déjà connectés au circuit électrique concerné au moment de l'installation du système doivent être raccordés au système.

(3) Pour un système de gestion d'énergie le montant de l'aide financière s'élève à 500 euros.

Art. 10. Installation solaire photovoltaïque

(1) Sont visées les installations solaires photovoltaïques respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, le montant de l'aide financière est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$P_{PV} * (1.155 - \frac{1.155}{35} * P_{PV}) \text{ €}$$

avec :

P_{PV} : la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque concernée exprimée en kilowatt et arrondie à deux décimales près.

Pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, le montant de l'aide financière est de 10 000 euros.

(3) L'aide financière visée au présent article est octroyée à condition que le demandeur renonce expressément à toute rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Lorsque le bénéficiaire de l'aide cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier.

(4) Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu de la présente loi, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ou de la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent article à condition qu'un délai de deux ans entre les deux dates de première injection d'électricité dans le réseau soit respecté.

Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à l'alinéa 1^{er} s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit ni le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ni un membre de la communauté domestique de ce dernier.

Art. 11. Installation de stockage

(1) Sont visées les installations de stockage respectant les exigences et critères définis à l'annexe II.

(2) Pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, le montant de l'aide financière est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$Q_{Bat} * (500 - \frac{500}{18} * Q_{Bat}) \text{ €}$$

avec :

Q_{Bat} : la capacité utile de l'installation de stockage concernée exprimée en kilowattheure et arrondie à deux décimales près.

Pour les installations d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, le montant de l'aide financière est de 2 250 euros.

(3) Une installation de stockage additionnelle destinée à équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent article qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition de la dernière installation de stockage, montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée et pour laquelle une aide financière a été accordée en vertu de la présente loi, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ou de la loi précitée du 19 décembre 2025, la date de la facture faisant foi.

Art. 12. Conseil en énergie et accompagnement ponctuel des travaux

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 3.

L'aide financière pour le conseil en énergie est octroyée après l'introduction de la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe.

L'aide financière pour l'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

(2) Pour la prestation d'un conseil en énergie, l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 700 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
- 2° 2 000 euros pour un immeuble collectif se composant de deux logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 60 euros pour chaque logement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 3 000 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, lorsque la prestation du conseil en énergie concerne des travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2027 inclus, l'aide financière s'élève à :

- 1° 2 000 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
- 2° 2 500 euros pour un immeuble collectif se composant de deux logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 75 euros pour chaque logement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 3 750 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Cette aide financière peut, dans le cas où la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, atteint au moins la classe d'isolation thermique C, être augmentée de 160 euros pour le calcul d'un pont thermique et des propositions de traitement afférentes, sans toutefois dépasser un montant de 800 euros.

(3) Le contenu obligatoire du conseil en énergie est défini à l'annexe II. Un rapport concluant, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

(4) En vue de la conformité de la mise en œuvre avec le concept d'assainissement énergétique tel que défini à l'annexe II, le conseil en énergie visé à l'article 3 doit être complété par un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre à prester par le conseiller en énergie qui a établi le rapport concluant exigé au paragraphe 3. Cet accompagnement comprend la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité ainsi que les conseils requis afin d'atteindre cette conformité.

(5) Pour la réalisation de la vérification de la conformité des offres précitée, l'aide financière s'élève à 100 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 400 euros.

Pour la réalisation de la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier précitée, l'aide financière s'élève à 250 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 1 000 euros. Toutefois, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique et pour lesquels une aide financière pour la prestation d'un conseil en énergie visé au paragraphe 2 n'a pas été demandée, l'aide financière pour la vérification de l'offre s'élève à 100 euros et l'aide financière pour la vérification de la mise en œuvre sur chantier s'élève à 400 euros pour cette seule mesure subventionnée. Un rapport final, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

(6) L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 50 pour cent au cas où le même objet profite d'une aide financière pour le conseil en énergie visé par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 70 pour cent au cas où seules des mesures visées aux articles 5 à 8 sont réalisées.

(7) Un seul conseil en énergie par objet est éligible.

Art. 13. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 14, l'Administration de l'environnement peut accéder directement aux données :

- 1° du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs ;
- 2° des registres de l'Administration du cadastre et de la topologie en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les demandeurs ;
- 3° détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations techniques sont opérationnelles ;
- 4° du Registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1^{bis}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné ;
- 5° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;
- 6° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;
- 7° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises ;
- 8° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les entreprises et en vue de vérifier le respect de l'article 17, paragraphe 2, point 2° ;
- 9° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des entreprises ;
- 10° du ministre ayant le Logement dans ses attributions en vue de vérifier le respect de l'article 19, paragraphe 1^{er}.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 10 en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau.

Art. 14. Restitution des aides financières

(1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision d'octroi, la véracité des informations fournies à l'appui de cette demande. Dans le cadre de ce contrôle, elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

(2) À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er} endéans un délai de deux ans à partir de la notification de la demande de production des pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.

Art. 15. Procédure ordinaire

(1) En vue de leur liquidation, les demandes d'aides financières sont introduites après la finalisation des travaux, auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire et des fiches annexes, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, qui reprennent les informations nécessaires afin de vérifier l'identité du demandeur et le respect des conditions d'éligibilité de l'aide financière ainsi que de permettre le traitement de la demande et la liquidation de l'aide financière visées par la présente loi. Les informations à renseigner sur le formulaire sont liées aux spécificités techniques figurant dans l'annexe I et l'annexe II de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les demandes d'aides financières pour les services de conseil en énergie visées à l'article 12 peuvent être soumises à l'Administration de l'environnement après l'introduction de la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est à remplir par le demandeur.

(2) Toutefois, dans le cas d'un assainissement énergétique visé à l'article 3, une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des

travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Le bénéficiaire peut introduire :

- 1° une demande détaillée qui résulte dans un accord de principe détaillé ; ou
- 2° une demande simplifiée, sur base d'estimations avec indication des éléments à assainir, qui résulte dans un accord de principe simplifié qui précise uniquement les exigences minimales à respecter.

Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie.

En cas d'adaptation du concept d'assainissement ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, de la fiche standardisée décrivant la mesure, une fois l'accord de principe intervenu, le demandeur peut introduire une demande en vue de l'obtention d'un nouvel accord de principe.

(3) Pour un immeuble collectif, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement à l'exception de l'aide financière visée à l'article 9.

(4) Les fiches annexes précitées, spécifiques aux aides financières sollicitées, sont à valider :

- 1° dans le cas d'un assainissement énergétique, par le conseiller en énergie ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 2° dans le cas d'une installation technique, par le conseiller en énergie, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique, l'architecte responsable du projet ou l'entreprise responsable des travaux ;
- 3° dans le cas d'un système de gestion d'énergie une déclaration sur l'honneur établie par l'installateur certifiant que les conditions énumérées à l'article 9 sont remplies ;
- 4° dans le cas d'un conseil en énergie, par le conseiller en énergie.

(5) La demande doit être accompagnée de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie. Les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme et, dans le cas des aides financières visées à l'article 3, indiquer les surfaces des éléments assainis.

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues à l'article 4 peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

- 1° le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
- 2° les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par l'annexe II ;
- 3° le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

(7) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'attribution ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai de cinq ans est clôturé et la demande en l'obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

Les aides financières prévues par la présente loi ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes :

- 1° une pompe à chaleur ;
- 2° une chaudière à bois ; ou
- 3° un raccordement à un réseau de chaleur.

Une exception est faite pour les maisons bifamiliales et les logements dans un bâtiment d'habitation existant disposant d'un chauffage individuel.

(8) Les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'État, qui ont réalisé les investissements.

Lorsque les aides financières sont sollicitées moyennant un mandat par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement, elles peuvent être virées aux comptes bancaires du représentant légal précité. Dans ce cas, le représentant légal précité a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques ou morales bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

Art. 16. Procédure de préfinancement

(1) Les demandes d'aides financières relatives aux investissements suivants, pour lesquels la facture est établie à partir du 1^{er} janvier 2027, peuvent être introduites soit selon la procédure ordinaire visée à l'article 15, soit selon la procédure de préfinancement visée au présent article :

- 1° les travaux d'assainissement visés à l'article 3 ;
- 2° la mise en place d'une pompe à chaleur visée à l'article 6 ;
- 3° la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque visée à l'article 10 ;
- 4° la mise en place d'une installation de stockage visée à l'article 11 acquise conjointement avec une installation visée au point 3°.

Pour les investissements visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, chaque travail d'assainissement doit faire l'objet d'une demande distincte accompagnée d'une facture distincte.

(2) La procédure de préfinancement consiste dans le versement des montants dus en vertu des articles 3, 6, 10 et 11 directement au demandeur intermédiaire qui les transfère intégralement au demandeur moyennant une réduction du prix de vente final.

Pour les montants dus en vertu des articles 3 et 6, la réduction se fait par rapport au prix de vente final hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les montants dus en vertu des articles 10 et 11, la réduction se fait par rapport au prix de vente final toutes taxes comprises.

(3) Le demandeur intermédiaire soumet la demande à l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire et des fiches annexes disponibles sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues.

Le formulaire et les fiches annexes visés à l'alinéa 1^{er}, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, reprennent les informations nécessaires afin de vérifier l'identité du demandeur et du demandeur intermédiaire, le respect des conditions d'éligibilité de la demande, afin de permettre le traitement de la demande et la liquidation de l'aide financière. Les informations à renseigner sur le formulaire sont liées aux spécificités techniques figurant dans l'annexe I et l'annexe II de la présente loi.

Les demandeurs intermédiaires ne peuvent soumettre des demandes que pour des travaux pour lesquels ils possèdent une autorisation visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Seules les entreprises inscrites au registre visé à l'article 17 peuvent procéder au dépôt de la demande de préfinancement.

(4) Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement :

- 1° les investissements faits par des entreprises ;
- 2° les installations techniques visées aux articles 6, 10 et 11 qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ;
- 3° les installations techniques visées aux articles 10 et 11 pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à 30 pour cent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur ;
- 4° les investissements visés aux articles 3 et 6 pour lesquels la somme du montant de l'aide financière et de l'acompte versé par le demandeur excède le prix de vente final hors taxe sur la valeur ajoutée.

(5) Dans les quinze jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie au demandeur intermédiaire par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée et en informe le demandeur par courrier. En l'absence de notification du ministre endéans le délai lui imparti, la demande est réputée accordée.

Le ministre procède à la liquidation des aides accordées dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'octroi de l'aide.

(6) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander endéans le délai prévu au paragraphe 5 la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 5 est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. L'Administration de l'environnement informe le demandeur intermédiaire et le demandeur de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

(7) La demande est accompagnée de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation. Les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme. Le montant du subsidy est à indiquer et à déduire de la facture finale.

(8) Pour un immeuble collectif, à l'exception de l'aide financière visée à l'article 9, un seul dossier de demande par investissement est à soumettre à l'Administration de l'environnement.

(9) Les aides financières prévues par la présente loi ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale ou un immeuble collectif, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes :

- 1° une pompe à chaleur ;
- 2° une chaudière à bois ; ou
- 3° un raccordement à un réseau de chaleur.

Une exception est faite pour les maisons bifamiliales et les logements dans un bâtiment d'habitation existant disposant d'un chauffage individuel.

(10) En cas de refus de l'aide en vertu du présent article, une nouvelle demande peut être introduite soit selon la procédure ordinaire visée à l'article 15, soit selon la procédure de préfinancement visée au présent article.

(11) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 17. Registre des entreprises admises à la procédure de préfinancement

(1) L'Administration de l'environnement gère et tient à jour un registre des entreprises admises à la procédure de préfinancement. Le registre est publié sur un site internet accessible au public.

Est admise au registre toute entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour les travaux visés à l'article 3 ou la mise en place des installations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 2°, 6° ou 7°.

Est également admise au registre toute entreprise établie dans un État membre qui se déplace à titre temporaire et occasionnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui dispose :

- 1° d'une autorisation pour les activités visées à l'alinéa 2 dans l'État membre où elle est établie ;
- 2° d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Ne sont pas admises au registre :

- 1° une entreprise qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 7 ;
- 2° une entreprise dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(3) La demande d'inscription au registre se fait auprès de l'Administration de l'environnement. Les entreprises informent l'Administration de l'environnement de tout changement relatif à leur inscription.

Suite au dépôt de la demande, le ministre prend une décision et la notifie à l'entreprise par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée.

Le ministre prend la décision visée à l'alinéa 2 dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. En l'absence de réaction du ministre endéans le délai lui imparti, la demande est réputée accordée.

(4) L'inscription d'une entreprise au registre expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2°.

(5) Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'Administration de l'environnement peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes.

Tout dossier, dans lequel il n'est pas donné suite à la demande de l'Administration de l'environnement endéans un délai d'un an est clôturé et la demande d'inscription au registre est refusée. Le ministre informe le demandeur intermédiaire du refus de la demande.

(6) Le ministre peut prononcer une suspension de trois à six mois de l'inscription au registre d'une entreprise qui a fait, de manière répétée, des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer les informations visées à l'article 16, paragraphe 3.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 16, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'entreprise concernée, sont traitées et finalisées.

(7) Le ministre radie définitivement du registre :

- 1° toute entreprise dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1^{er} a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;
- 2° toute entreprise dans le chef de laquelle une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de commerce ;
- 3° toute entreprise qui a sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 16, paragraphe 3, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 16, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'entreprise concernée, sont d'office refusées.

(8) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 18. Modalités d'éligibilité

(1) Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

- 1° le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2035 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique, sous condition que :
 - a) la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus ;
 - b) l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et ses règlements d'exécution.
- 2° le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclus dans le cas des installations techniques visées aux articles 5 à 8, 10 et 11, ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 12 sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le régime de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et ses règlements d'exécution. À l'exception des installations techniques visées aux articles 10 et 11, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2035 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 1°.
- 3° le 1^{er} octobre 2026 et le 31 décembre 2030 inclus dans le cas de l'installation technique visée à l'article 9. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2035 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 1°.

(2) Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

(3) Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'un bâtiment d'habitation existant.

(4) La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2039.

Art. 19. Non-cumul

(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, aucune aide financière au titre de la présente loi n'est accordée ni pour une installation solaire photovoltaïque, ni pour une installation de stockage qui y est directement liée, lorsque cette installation fait partie d'un projet de réalisation de logements destinés à la location abordable et bénéficie d'une participation financière accordée par le ministre ayant le Logement dans ses attributions en vertu de la loi précitée du 7 août 2023.

(2) Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de la présente loi est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2025 a déjà été accordée pour la même installation.

(3) Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 3, paragraphe 1^{er}, est d'office refusée si le ministre ayant l'Économie dans ses attributions a déjà accordé une aide pour le même travail d'assainissement énergétique.

Art. 20. Disposition abrogatoire

La loi précitée du 19 décembre 2025 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2027.

Art. 21. Dispositions transitoires

Les demandes d'aides financières introduites avant le 1^{er} janvier 2027 en vertu de la loi précitée du 19 décembre 2025 demeurent régies par cette loi.

Art. 22. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2026, à l'exception :

1° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 :

- a) l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 6° et 7° ;
- b) les articles 10, 11 et 16 ;
- c) l'article 17, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 8 ;
- d) l'article 17, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ;

2° de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2027.

*

Annexe I – Éléments éligibles

1) En relation avec l'aide financière visée à l'article 3, les éléments éligibles sont :

1° les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres, y compris les travaux et les frais de main-d'œuvre relatifs aux éléments de construction assainis :

- a) le mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur) ;
- b) le mur extérieur (isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) ;
- c) le mur extérieur végétalisé ;
- d) le bardage du mur extérieur ;
- e) le mur contre sol ou zone non chauffée ;
- f) la toiture inclinée ou plate ;
- g) la toiture végétalisée ;
- h) la dalle supérieure contre zone non chauffée ;
- i) la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur ;
- j) les fenêtres et portes-fenêtres ;

2° la ventilation mécanique contrôlée, c'est-à-dire le module de ventilation avec récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres, les installations périphériques (alimentation, régulation) et les frais d'installation y relatifs ;

3° le conseil en énergie.

2) En relation avec l'aide financière visée à l'article 5, les éléments éligibles sont :

1° le système complet se composant des collecteurs solaires thermiques, des rails de fixation, de la tuyauterie isolée et du réservoir de stockage solaire ;

2° le calorimètre ;

3° les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur) ;

4° les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

3) En relation avec l'aide financière visée à l'article 6, les éléments éligibles sont :

1° la pompe à chaleur géothermique, le forage et le captage géothermique vertical ou horizontal ;

2° la pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le collecteur solaire thermique n'étant éligible que s'il n'est pas éligible sous l'article 5 ;

3° la pompe à chaleur air/eau ;

4° l'appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;

5° la pompe à chaleur hybride non fossile ;

- 6° les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur dans le cas d'un bâtiment existant (circuit de distribution et radiateurs), équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit (aussi insonorisation de l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur)) ;
 - 7° les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - 8° les frais d'installation propres aux éléments éligibles.
- 4) En relation avec l'aide financière visée à l'article 7, les éléments éligibles sont :
- 1° la chaudière centrale à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 2° le poêle à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 3° le poêle à bûches de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - 4° le filtre à particules, installé sur une chaudière à bois existante ;
 - 5° les installations périphériques (système d'alimentation, réservoir de stockage du combustible, régulation, échangeurs de chaleur, réservoir tampon) ;
 - 6° les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - 7° les frais d'installation propres aux éléments éligibles ;
 - 8° les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.
- 5) En relation avec l'aide financière visée à l'article 8, les éléments éligibles sont :
- 1° Pour la mise en place d'un nouveau réseau de chaleur, le réseau de chaleur comprend la partie jusqu'aux stations de transfert incluses, les éléments éligibles sont :
 - a) le réseau de distribution primaire avec tous ses composants : conduites isolées, pompes de circulation, système de contrôle et de régulation, équipement pour maintien de pression, vidange et purge ;
 - b) les stations de transfert de chaleur avec tous leurs composants : échangeur de chaleur, système de contrôle et de régulation, système de comptage et d'acquisition de données, vanne d'arrêt, équipement de vidange et de purge, autres installations périphériques ;
 - c) les travaux de tranchée et de percée dans les bâtiments ;
 - d) les frais d'installation propres aux éléments éligibles, y compris les frais de main-d'œuvre ;
 - 2° pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, le raccordement comprend la partie entre une conduite principale du réseau et la station de transfert incluse, les éléments éligibles sont :
 - a) les conduites de raccordement isolées ;
 - b) la station de transfert de chaleur avec tous leurs composants : échangeur de chaleur, système de contrôle et de régulation, système de comptage et d'acquisition de données, vanne d'arrêt, équipement de vidange et de purge, autres installations périphériques ;
 - c) les travaux de tranchée et de percée dans le bâtiment ;
 - d) les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - e) les frais d'installation propres aux éléments éligibles, y compris les frais de main-d'œuvre.
 Seulement une station de transfert par raccordement d'un bâtiment d'habitation est éligible.
- 6) En relation avec l'aide financière visée à l'article 9 les éléments éligibles sont :
- 1° le système de gestion d'énergie ;
 - 2° les travaux d'installation et de mise en service du système ;
 - 3° le matériel et les travaux de câblage électrique et de communication entre le tableau électrique et le système ;
 - 4° les travaux de modification du tableau électrique lorsque ces modifications sont liées à l'installation du système.

Annexe II – Exigences techniques et autres critères spécifiques

Concernant l'art. 3. Assainissement énergétique durable

1° En relation avec l'aide financière visée à l'article 3, les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé.

Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau suivant sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,035 W/(mK). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant :

	<i>Elément assaini</i>	<i>Standard de performance III</i>	<i>Standard de performance II</i>	<i>Standard de performance I</i>
		<i>Epaisseur minimale de l'isolant thermique en cm</i>	<i>Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)</i>	<i>Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m²K)</i>
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	15	0,17	0,13
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ¹ ou isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur ²)	8 cm ¹	10 cm ¹	12 cm ¹
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	12	0,22	0,17
4	Toiture inclinée ou plate	20	0,13	0,11
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	20	0,13	0,10
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	12	0,22	0,15
7	Fenêtres et portes-fenêtres	$U_g \leq 0,6 \text{ W/(m}^2\text{K)}$		

1 Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau précédent pour les murs extérieurs isolés du côté intérieur sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,040 W/(m²K). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant.

2 Dans le cas d'une isolation du côté intérieur qui est réalisée en combinaison avec une isolation du côté extérieur, l'isolant appliqué du côté extérieur doit avoir une résistance thermique R d'au minimum 2 (m²K)/W.

Pour les fenêtres, le coefficient de transmission thermique du verre (U_g) doit être plus petit ou égal à 0,6 W/m²K. Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur du nouvel isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance III.

- 2° Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé lors d'un remplacement des fenêtres. Abstraction est faite de cette contrainte, si le mur extérieur ou la toiture du grenier chauffé présente un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,85 W/m²K. Pour les éléments de construction existants l'avis du conseiller en énergie ou, le cas échéant, de l'artisan certifié est pris en compte.
- 3° Au cas où le grenier est chauffé, l'assainissement de la toiture doit inclure la substitution des fenêtres de toiture lorsqu'elles sont âgées de plus de 10 ans et lorsque leur coefficient de transmission thermique est supérieur à 1,4 W/m²K. La fenêtre de remplacement doit présenter un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,4 W/m²K.
- 4° Lors de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, les critères suivants doivent être respectés :
- a) le rendement du système de récupération de chaleur (« Wärmebereitstellungsgrad ») doit être supérieur ou égal à 80 pour cent ;

- b) la puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,40 W/(m³/h) ;
 - c) le résultat du test d'étanchéité à l'air de l'enveloppe thermique du bâtiment réalisé conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être inférieur ou égal à 2,0 l/h.
- 5° La preuve du droit au bonus de l'aide financière s'effectue par l'intermédiaire des certificats de performance énergétique avant et après l'assainissement énergétique. Les mesures réalisées et subventionnées dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peuvent être prises en compte pour prouver l'amélioration d'au moins deux classes d'isolation thermique à laquelle le droit au bonus de l'aide financière est lié.
- 6° Le justificatif suivant est requis lors de la demande de liquidation de l'aide financière : le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

Concernant l'art. 4. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

- 1° Les coûts effectifs relatifs à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul doivent être justifiés par une facture établie par une entreprise spécialisée dans ce secteur.
- 2° Lorsque la chaudière alimentée au fioul est située dans une zone de protection d'eau potable, la localisation de l'installation à remplacer est à présenter sur base d'une carte générée par un site internet mis à disposition du public qui indique également la zone de protection d'eau potable.

Concernant l'art. 5. Installation solaire thermique

En relation avec l'aide financière visée à l'article 5, les exigences à respecter sont :

- a) les collecteurs solaires thermiques doivent être certifiés par la marque de certification européenne Solar Keymark ;
- b) l'installation solaire thermique doit être équipée d'un calorimètre servant au comptage de la chaleur générée par le circuit solaire ;
- c) la surface des collecteurs solaires thermiques d'une installation avec un appoint du chauffage doit être supérieure ou égale à 9 mètres carrés dans le cas de collecteurs plans et 7 mètres carrés dans le cas de collecteurs tubulaires sous vide ;
- d) ne sont pas éligibles les collecteurs solaires thermiques non-vitrés à tuyaux en polyéthylène et les collecteurs solaires hybrides générant de l'eau chaude et de l'électricité.

Concernant l'art. 6. Pompe à chaleur

- 1° En relation avec l'aide financière visée à l'article 6, les pompes à chaleur suivantes sont éligibles :
 - a) pompes à chaleur géothermiques moyennant capteurs verticaux (sondes géothermiques) ou capteurs horizontaux (collecteurs et corbeilles géothermiques) ;
 - b) pompes à chaleur combinées à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique ;
 - c) pompes à chaleur air/eau dans les nouveaux bâtiments d'habitation ;
 - d) pompes à chaleur air/eau dans les bâtiments d'habitation existants ;
 - e) appareils compacts comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;
 - f) pompes à chaleur géothermiques ou air-eau hybrides non fossile dans le cas de bâtiments d'habitation existants, qui sont installées en supplément à un chauffage existant pour former un système hybride ou sous forme d'appareils combinés hybrides en remplacement d'un système de

chauffage existant, sous condition que la pompe à chaleur puisse fonctionner seule, en mode monovalent et que l'installation hybride couvre au moins 70 pour cent de la demande de chaleur utile sur l'année en mode pompe à chaleur.

Les pompes à chaleur géothermiques moyennant sondes géothermiques sont éligibles pour autant que les forages géothermiques afférents soient autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par une entreprise de forage qui possède un agrément dans le domaine de l'eau (9.1 Réalisation de forages géothermiques).

- 2° Les pompes à chaleur et les pompes à chaleur hybrides doivent respecter les exigences suivantes au niveau du coefficient de performance (COP), déterminé conformément à la norme EN 14511 :
- a) pompe à chaleur géothermique eau glycolée/eau : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - b) pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - c) pompe à chaleur géothermique à détente directe : $COP \geq 4,3$ au régime E4/W35 ;
 - d) pompe à chaleur air/eau (y compris pompe à chaleur air rejeté/eau) : $COP \geq 3,1$ au régime A7/W35.
- 3° Pour tous types de pompes à chaleur dans le cas de nouveaux bâtiments d'habitation, le système de chauffage est à dimensionner de façon à pouvoir alimenter le circuit de chauffage avec une température de départ maximale de 35 °C (W35). Si tel n'est pas le cas, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur doit atteindre au moins le seuil demandé au régime W35 avec la température de départ choisie. Le régime de la température de source à prendre en compte est de B0 pour les pompes à chaleur correspondant au point 2°, lettres a) et b), de E4 pour celles correspondant au point 2°, lettre c), et de A7 pour celles correspondant au point 2°, lettre d).
- 4° L'alimentation électrique de la pompe à chaleur est équipée d'un compteur électrique séparé ou intégré dans la pompe à chaleur, servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur, y compris des consommateurs périphériques. Le compteur électrique couvre la résistance électrique d'appoint et la régulation, l'unité de la pompe à chaleur installée, le cas échéant, à l'extérieur du bâtiment, ainsi que la pompe de circulation du circuit d'eau glycolée. La pompe à chaleur est en outre équipée d'un compteur de chaleur.
- 5° Lors de la mise en place d'une pompe à chaleur, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué.
- 6° La puissance thermique nominale de la pompe à chaleur correspond à la puissance renseignée sur le label « ErP » :
- a) Puissance thermique nominale (55°) dans le cas de bâtiments existants ;
 - b) Puissance thermique nominale (35°) dans le cas de nouvelles constructions.
- 7° Pour les pompes à chaleur air-eau la puissance acoustique L_W (« Schallleistungspegel ») pour l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

<i>Puissance nominale de la pompe à chaleur suivant le label ErP [kW]</i>	<i>Valeur maximale de la puissance acoustique L_W suivant le label ErP [dB(A)]¹</i>
≤ 5 kW	48 dB(A)
> 5 et < 12 kW	51 dB(A)
≥ 12 kW	55 dB(A)

1 Pour une installation dont l'élément extérieur dépasse la valeur maximale reprise au tableau ci-dessus, la valeur à prendre en compte peut être réduite par un équipement additionnel d'insonorisation et de protection contre le bruit qui réduit le bruit émis par l'élément extérieur de la pompe à chaleur. La valeur de réduction de bruit en dB(A) doit être garantie et indiquée dans les données techniques de l'équipement d'insonorisation.

Alternativement, si les exigences relatives à la puissance acoustique L_W reprises dans le tableau de l'alinéa 1^{er} ne sont pas respectées, le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche des équipements techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser 40 dB(A). Aux fins de preuve du respect de cette exigence par l'installation, une évaluation

acoustique moyennant un calcul des émissions sonores est établie pour les éléments techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Elle est établie préalablement à l'installation de la pompe à chaleur et exclusivement sur base d'un outil de calcul désigné « Calcul du niveau de bruit / Schallrechner » mis à disposition par le ministre.

- 8° Les pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides non fossile pour des bâtiments d'habitation existants sont combinées avec un ballon tampon d'une capacité supérieure ou égale à 30 litres par $\text{kW}_{\text{thermique}}$, à l'exception des pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides avec modulation de la vitesse/puissance ;
- 9° L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une pompe à chaleur a introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers.

Concernant l'art. 7. Chaudières, poêles à bois et filtres à particules

- 1° L'installation à combustion de bois dispose d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se laisser régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air comburant est contrôlée.
- 2° L'installation à combustion de bois est équipée d'une alimentation et d'un allumage automatiques. Elle doit alimenter un circuit de chauffage central.
- 3° L'installation à combustion de bois est équipée d'un filtre à particules (type électrostatique ou autre), dont le taux de rétention (« Abscheidegrad ») doit être tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 . L'équipement obligatoire d'un filtre à particules ne vaut pas si la chaudière à granulés de bois respecte le seuil de 8 mg/m^3 en l'absence d'un tel filtre.
- 4° Le droit au bonus alloué conformément à l'article 7, paragraphe 3 est soumis à la condition que le réservoir tampon a une capacité minimale de $30 \text{ l/kW}_{\text{puissance thermique nominale de la chaudière}}$.
- 5° Le poêle à granulés de bois, exception faite du cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, doit être raccordé au système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50 pour cent.
- 6° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le dispositif de chauffage décentralisé domestique : poêle à granulés de bois ou poêle à bûches de bois est à foyer fermé et utilise exclusivement des combustibles solides renouvelables. Le lit de combustion et les gaz de combustion sont isolés de façon étanche du local dans lequel le dispositif est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer, ou qui nécessite un conduit de fumée pour l'évacuation des produits de la combustion.
- 7° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le poêle à granulés de bois ou le poêle à bûches de bois remplace un dispositif de chauffage décentralisé domestique existant âgé d'au moins 10 ans.
- 8° Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, le poêle à granulés de bois ou le poêle à bûches de bois atteint une classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure suivant le règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés, tel que modifié, comme renseignée sur le label « ErP » (données fournies par le fabricant et renseignées dans la banque de données européenne « EPREL » (Registre européen de l'étiquetage énergétique des produits, catégorie : Dispositifs de chauffage décentralisés).
- 9° Le filtre à particules (de type électrostatique ou autre) doit atteindre un taux de rétention (« Abscheidegrad ») tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 .
- 10° Les critères suivants sont à respecter par les installations à combustion de bois à la puissance thermique nominale et à une concentration volumétrique d'oxygène dans les fumées de 13 pour cent aux conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa) :
 - a) les émissions de poussières $\leq 8 \text{ mg/m}^3$ (le cas échéant, avec filtre à particules) ;
 - b) les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) $\leq 200 \text{ mg/m}^3$;
 - c) le rendement de production (« Kesselwirkungsgrad ») de la chaudière ≥ 90 pour cent ;

- d) le rendement de combustion (« feuerungstechnischer Wirkungsgrad ») du poêle à granulés ≥ 90 pour cent.

Dans le cas d'une maison unifamiliale sans chauffage central, les lettres c) et d) repris ci-dessus ne s'appliquent pas aux poêles à granulés de bois et aux poêles à bûches de bois.

- 11° Les installations à combustion de bois doivent avoir été réceptionnées conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Concernant l'art. 8. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur

Le transfert de chaleur entre le réseau de chaleur et le bâtiment d'habitation doit se faire par l'intermédiaire d'une station de transfert de chaleur.

Concernant l'art. 10. Installation solaire photovoltaïque

Sont seules éligibles les installations solaires photovoltaïques respectant les exigences suivantes :

- 1° avoir une puissance électrique de crête d'au moins 2 kilowatts ;
- 2° être montées sur la toiture ou la façade, ou être intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain ;
- 3° être opérées en mode autoconsommation.

Concernant l'art. 11. Installations de stockage

- 1° Sont seules éligibles les installations de stockage d'une capacité utile d'au moins 2 kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable.
- 2° Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage destinées à équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative.

Concernant l'art. 12. Conseil en énergie

- 1° Le conseiller en énergie doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.
- 2° Le conseiller en énergie est chargé de réaliser le conseil en énergie sur base d'une visite sur place et de fournir au maître de l'ouvrage la documentation du conseil, qui est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique. Le conseil en énergie doit être documenté sous forme d'un concept d'assainissement à établir par le conseiller en énergie, dont le contenu est précisé au point 5°. Un rapport final, dont le contenu est précisé au point 6°, est à établir par le conseiller en énergie et à joindre à la demande de liquidation des aides financières.
- 3° Au cas où les travaux d'assainissement se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, une description de la mesure moyennant une fiche standardisée est à établir par le conseiller en énergie ou par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle doit dans ce cas être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette fiche est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique.
- 4° À titre de preuve de la conformité de la mise en œuvre par rapport au concept d'assainissement énergétique, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées dans le concept d'assainissement énergétique précité. Pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, qui

ne sont pas exécutés par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées sur la fiche.

5° Le concept d'assainissement énergétique intégral doit couvrir :

- a) la description de l'objet (type, adresse, propriétaire, situation relative à la protection du patrimoine) et la date de la visite des lieux ;
- b) le certificat de performance énergétique avant assainissement établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le certificat de performance énergétique établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous condition que le certificat de performance énergétique est encore valide et, au cas où un certificat de performance énergétique a été établi avant la réalisation de l'inventaire global, que ce certificat correspond à la situation telle que décrite au niveau de la lettre a), ainsi qu'un résumé des surfaces et valeurs des coefficients de transmission thermique existants ;
- c) le certificat de performance énergétique après assainissement établi conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- d) la description des mesures jugées nécessaires par le conseiller (isolation de l'enveloppe thermique et ventilation mécanique contrôlée) pour atteindre l'amélioration de la classe d'isolation thermique C, B, A ou A+. La description des mesures se fait moyennant des fiches standardisées mises à disposition par l'Administration de l'environnement comprenant les informations suivantes :
 - i) l'épaisseur et le coefficient de transmission thermique de l'isolant ;
 - ii) les données relatives à la catégorie des isolants thermiques ;
 - iii) la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;
- e) les propositions de recours aux matériaux écologiques, comme alternative aux matériaux fossiles ou minéraux ;
- f) les propositions de recours aux énergies renouvelables et d'amélioration de la performance énergétique du système de chauffage ;
- g) les propositions de traitement des ponts thermiques jugées nécessaires par le conseiller afin de garantir une mesure d'isolation thermique efficace, sans risque de condensation, et une réalisation selon les règles de l'art ;
- h) la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée et, le cas échéant, des recommandations comprenant les informations suivantes :
 - i) système central ou dé-central ;
 - ii) emplacement de l'appareil de ventilation ;
 - iii) emplacement des conduits de ventilation ;
 - iv) rendement du système de récupération de chaleur ;
 - v) puissance électrique de l'appareil de ventilation ;
- i) une recommandation relative à l'ordre chronologique de la mise en œuvre des mesures proposées.

Le concept d'assainissement énergétique devra indiquer, sur base de fiches standardisées, les mesures d'assainissement que le demandeur envisage de réaliser et qui feront l'objet de la demande d'un accord de principe repris au point 2°.

6° Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique ou, le cas échéant, avec la mesure décrite sur la fiche reprise au point 3°, doit inclure :

- a) pour la vérification de la conformité des offres, les copies des offres vérifiées ;
- b) pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier :

- i) le certificat de performance énergétique après assainissement énergétique, dûment signé et conforme au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ii) une confirmation que tous les éléments de construction assainis de l'enveloppe thermique correspondent au concept d'assainissement énergétique ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, à la fiche reprise au point 3° ayant fait l'objet d'un accord de principe ainsi que, le cas échéant, une confirmation que les mesures d'assainissement dont la réalisation diffère du concept d'assainissement énergétique ou de la fiche sont conformes aux exigences de la présente loi. Sont à indiquer :
 - les dimensions exactes extérieures de l'élément de construction de l'enveloppe thermique après assainissement énergétique ;
 - pour chaque élément de construction assaini, les caractéristiques suivantes de l'isolant thermique :
 - l'épaisseur ;
 - la conductivité thermique ;
 - la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;
 - pour les fenêtres assainies, une confirmation de la valeur Ug du verre du fabricant ou de l'installateur ;
 - pour chaque élément de construction assaini au niveau du standard de performance II ou I, le coefficient de transmission thermique conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- iii) le cas échéant, une confirmation de l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée qui indique :
 - la marque et le modèle de la ventilation mécanique contrôlée ;
 - le type d'installation ;
 - la puissance électrique absorbée ;
 - le rendement du système de récupération de chaleur ;
- iv) au moins une photo, prise lors de la visite des lieux, pour chaque élément de construction vérifié ;
- v) le certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les confirmations précitées sont produites sur base de « fiches de confirmation » mises à disposition par l'Administration de l'environnement.

Concernant l'art. 15. Procédure ordinaire

Une demande qui est introduite par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur doit inclure :

- a) un mandat donné par le crédit-preneur autorisant celui-ci à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
- b) un contrat de crédit-bail conclu avec le crédit-preneur indiquant clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide.

Luxembourg, le 13 juillet 2026

Le Président,
Paul GALLES

Le Rapporteur,
Jeff BOONEN

